**Objet :** Musée Auguste Jacquet - Demande de subvention 2024 - Aide au développement des musées de France - Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie

# DECISION N°120-2023
**(8.9 Culture)**

## LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
**Vu** les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, et la compétence « Patrimoine » exercée par celle-ci ;
**Vu** la délibération n° 20-031 du Conseil communautaire en date du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président et notamment celui de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant visé ;

**Considérant** :

- **Que** l'une des missions principales du musée d'Histoire et d'Archéologie Auguste Jacquet de Beaucaire est de valoriser auprès du plus grand nombre ses collections, par la mise en œuvre d'expositions temporaires, d'actions de médiation et d'animations ;
- **Que** le projet 2024 du musée A. Jacquet est estimé à :
  - 23 100,00 € TTC pour l'action exposition temporaire et catalogue ;
  - 13 500,00 € TTC pour l'action médiation et animation des collections ;
- **Que** la nature et le type des actions sont éligibles à des financements publics de l'Etat par l'intermédiaire des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) ;
- **Que** dans l'hypothèse où des subventions seront obtenues, leur attribution interviendra après réalisation du programme établi ;
- **Que** les services de la DRAC recommandent de faire une demande non chiffrée dans la décision à joindre au dossier de demande de subvention, il convient de solliciter les subventions les plus élevées possibles pour la réalisation du projet global 2024 du musée Auguste Jacquet soit l'exposition temporaire, le catalogue, la politique des publics et les animations, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** : De solliciter auprès de la DRAC OCCITANIE - Pôle Patrimoines et architecture, une aide financière d'un montant le plus élevé possible pour la réalisation du projet global 2024 du musée Auguste Jacquet.

**Article 2** : Que la recette correspondante, attribuée le cas échéant après réalisation du programme établi, sera constatée au budget principal de l'année en cours, nature 7472, fonction 322.

**Article 3** : Que Monsieur le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est autorisé à accomplir tous les actes relatifs à l'application de la présente.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

Le 31 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-120-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

# Dossier de demande de subvention pour les collectivités

**Veuillez cocher la case correspondant à votre situation :**

- **O Première demande**
- **X Renouvellement d'une demande (N-1)**

**Vous trouverez dans ce dossier :**

- **Introduction : Informations pratiques**
- **Fiches 1-2-3 : Dossier de demande de subvention**
- **Fiche 4 : Attestation sur l'honneur**
- **Fiche 5 : Liste des pièces à joindre au dossier**
- **Fiche 6 : Compte-rendu qualitatif et financier de l'action***

*** A fournir dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée**

# Informations pratiques

## Qu'est-ce que le dossier de demande de subvention ?

Le dossier de demande de subvention est un formulaire destiné **aux collectivités publiques** désireuses d'obtenir une subvention de la part du ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles. Il concerne les demandes de financement **d'une ou plusieurs action(s) spécifique(s)**.
Le dossier comporte 6 fiches et des pièces complémentaires à joindre.

### Fiche n° 1 : Présentation de la collectivité responsable du projet

Cette fiche est destinée à faciliter les relations avec l'administration.
Vous présenterez les éléments d'identification de votre collectivité :

- Nom de l'autorité (Maire, président du conseil départemental, régional, du syndicat ou de la communauté de communes, …)
- Adresse précise
- Coordonnées de la personne responsable du dossier

### Fiche n° 2 : Description de l'action projetée

Cette fiche est une description de l'action pour laquelle vous demandez une subvention.
Attention : Chaque action projetée doit faire l'objet d'une fiche n°2 et d'une fiche n°3 dédiées ; si la demande de subvention englobe plusieurs actions, renseigner autant de fiches n° 2 & 3 que d'actions projetées.
**Cette fiche est très importante tant pour l'administration dont vous demandez l'aide que pour la réussite même de l'action que vous projetez, puisqu'elle doit vous permettre de souligner sa cohérence.**

### Fiche n° 3 : Budget prévisionnel de l'action projetée

Cette fiche retrace le budget prévisionnel de l'action projetée en présentant **un budget équilibré en charges et en produits** et en détaillant les postes de dépenses et recettes (précisez les subventions sollicitées auprès d'autres partenaires publics ou privés).

### Fiche n° 4 : Attestation sur l'honneur

Cette fiche permet au représentant légal de la collectivité, ou à son mandataire, de signer la demande de subvention et d'en préciser le montant.
**Votre demande ne pourra être prise en compte que si cette fiche est complétée et signée.**

### Fiche n° 5 : Pièces à joindre à votre dossier

- Le présent formulaire dûment rempli (fiches 1,2,3,4).
- Le relevé d'identité bancaire

ATTENTION : En cas de suite favorable donnée à votre demande, la subvention sera versée sur ce compte : le RIB doit donc impérativement être à jour et le compte bancaire maintenu ouvert jusqu'au paiement. Le nom et l'adresse (si présente) sur le RIB doivent correspondre **exactement** aux informations de l'avis Sirene.

### Fiche n° 6 : Pièces à fournir après l'exécution de l'action subventionnée

Le compte-rendu de l'utilisation des fonds reçus à transmettre dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée. Il est composé d'un compte-rendu financier de l'action et d'un compte-rendu qualitatif de l'action, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.
Chaque action subventionnée doit faire l'objet d'un compte-rendu dédié (renseigner autant de comptes-rendus que d'actions subventionnées).

Si vous disposez de documents existants couvrant les informations demandées (ex : descriptif de l'action projetée, etc.), ces derniers peuvent être joints au dossier en remplacement de la fiche ou des fiches correspondante(s). Merci de vous assurer que toutes les informations y figurent bien.

# Fiche 1 - Présentation de votre collectivité

## Identification de votre collectivité :

Nom de votre collectivité : Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA)

Statut (commune, communauté de communes, conseil régional / départemental, syndicat mixte…) : EPCI

Adresse : 1, avenue de la Croix Blanche

Commune : BEAUCAIRE Code postal : 30 300

Téléphone : 04 66 59 54 54

Courrier électronique : contact@laterredargence.fr

Numéro SIRET : 243 000 58500 105

Adresse de correspondance, si différente :

Commune : Code postal :

## Identification de votre structure culturelle[1] pour laquelle la subvention est demandée (si pertinent) :

Nom de la structure : Musée Auguste Jacquet

Adresse : Jardins de la Vignasse – Château médiéval

Commune : Beaucaire Code postal : 30 300

Téléphone : 04 66 59 90 07

Courrier électronique : patrimoine@laterredargence.fr

Numéros de licences d'entrepreneur de spectacle vivant[2] : Licence 1 : LR21-1733 / L.3 : LR21-1843

Adresse de correspondance, si différente : 1, avenue de la Croix Blanche

Commune : BEAUCAIRE Code postal : 30 300

## Identification du responsable légal et de la personne en charge du dossier :

Le représentant légal de la collectivité :

Civilité : Monsieur

Nom : MARTINEZ Prénom : Juan

Fonction : Président de la CCBTA

Courrier électronique : contact@laterredargence.fr Téléphone : 04 66 59 54 54

Si différent, la personne chargée du dossier :

Civilité : Madame

Nom : MAURIN Prénom : Marie-Pierre

Fonction : Responsable du musée A. Jacquet

Courrier électronique : marie-pierre.maurin@laterredargence.fr Téléphone : 04 66 59 92 77

[1] Exemples : médiathèque, musée, théâtre, etc.
[2] Dans le cadre d'une demande de subvention relevant du spectacle vivant

# Fiche 2 - Description de l'action projetée **ANIMATIONS 2024**

**Nom, contenu et objectifs de l'action : ANIMATIONS autour des collections du musée**

Lors de deux événements nationaux ayant pour objectifs :

- De valoriser les collections du musée et son travail de recherche ;
- De sensibiliser au patrimoine et à l'histoire locale le jeune public et le public éloigné de la pratique de visite des musées ; Fidéliser ce public par un renouvèlement du parcours et du programme ;
- De donner une assise scientifique au musée d'archéologie de Beaucaire, en développant des partenariats (institutions, acteurs du patrimoine - musées de France, INRAP, universitaires, etc…).

**La Nuit des Musées, le 18 mai 2024 :**

- 16h00 : Atelier d'illustration et fabrication de pop-ups, Cie Moska ;
- 19h15 à 20h00 : Visite conférence sur le thème des pratiques vestimentaires au Moyen Age ;
- 18h15 à 19h00 : Spectacle jeune public « Les habits de Mister Slopp », fable farfelue sur l'infidélité vestimentaire (thèmes de l'apparence, de l'identité sociale et du costume - Marionnette de papier, théâtre) ;
- 20h30 et 21h30 : Visites guidées clownesque de l'exposition « L'habit fait bien le moine », C$^{ie}$ Née au vent.

**Action éducative : ateliers de sensibilisation au patrimoine en lien avec l'exposition 2024-2025**

Fresque participative : rencontre entre un artiste « art urbain » et jeune public sur le thème de l'art pariétal
Ateliers d'initiation à la taille du silex (outillage lithique) et à la gravure.

**Journées européennes du patrimoine, 21 et 22 septembre 2024 :**

- Samedi 21 septembre à 11h00 : Inauguration de l'exposition « Art mobilier préhistorique en Terre d'Argence – Les découvertes exceptionnelles du site magdalénien de Piechegut 2 à Bellegarde » ;
- Samedi 21 septembre à 16h00 : Visite guidée de l'exposition ;
- Samedi 21 septembre à 18h00 : Conférence Oscar Fuentès – Auditorium de Bellegarde -Lancement cycle de conférences sur les mythes des origines ;
- Dimanche 22 septembre à 11h00 et 15h00 : Visites guidées de l'exposition ;
- Dimanche 22 septembre de 15h00 à 18h00 : Ateliers taille de silex.

**Public (s) ciblé (s) :**

L'action culturelle développée autour de l'exposition visera :

- Le public local, régional et national ;
- Les familles et le jeune public ;
- Le public scolaire.

**Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :**

Exposition L'habit fait bien le moine (janvier à mai 2024) : 800 à 850 personnes
Exposition Art mobilier magdalénien (septembre 2024 à mai 2025) : 1 500 à 3 000 personnes
Nuit des musées 2024 : 100 personnes
Journées européennes du patrimoine 2024 : 500 à 800 personnes
Action éducative : 50 personnes

**Lieu (x) de réalisation :**

Toutes les actions se dérouleront dans l'enceinte du musée, sauf la conférence d'ouverture de la deuxième exposition, le 21 septembre prochain, qui sera proposée dans la commune de découverte du site de Piechegut 2 (auditorium de Bellegarde).

**Date de mise en œuvre prévue :**

Mai à décembre 2024

**Durée de l'action (précisez le nombre de mois) :** 8 mois

**Méthode d'évaluation prévue pour l'action (critères, indicateurs, méthode…) :**

Enquête de satisfaction et de réception par le biais d'un Livre d'Or
Enquête quantitative et de provenances des visiteurs du musée (dont tranches d'âges) par questionnaire

# Fiche 3 - Budget prévisionnel de l'action projetée ANIMATIONS 2024

| CHARGES | MONTANT (En euros TTC)[3] | PRODUITS[4] | MONTANT (En euros TTC) |
|---|---|---|---|
| **Charges spécifiques à l'action** | | **Ressources propres** | 8 100, 00 |
| Achats | | **Subventions demandées** | |
| Matières et fournitures | | Etat : (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)) | |
| Autres charges | | DRAC Occitanie | 5 400, 00 |
| **Services extérieurs** | | | |
| Locations | 500, 00 | | |
| Entretien | | Région(s) : | |
| Assurances | | | |
| Prestations de service | 4 150, 00 | | |
| **Autres services extérieurs** | | Département(s) : | |
| Honoraires | 3 700, 00 | | |
| Publicité | 1 100, 00 | Communes(s) : | |
| Déplacements, missions | 650, 00 | | |
| **Charges de personnel** | | | |
| Salaire et charges | 3 400, 00 | | |
| | | | |
| | | CNASEA (emplois aidés) : | |
| | | Autres recettes attendues | |
| **Frais généraux** | | Demande(s) de financement communautaire | |
| **Total des charges** | 13 500, 00 | **Total des recettes** | |
| | | | |
| **Charges indirectes affectées** | | **Ressources indirectes affectées** | |
| **Emploi et contributions en nature** | | Contributions volontaires en nature | |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | | Prestations en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | |
| **TOTAL** | **13 500, 00** | **TOTAL** | **13 500, 00** |

Au regard du coût total du projet, la collectivité sollicite une subvention de 5 400, 00 **€** soit 40 **%** du coût total du projet.

[3] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[4] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées

# Fiche 2bis - Description de l'action projetée **EXPOSITION 2024**

**Nom, contenu et objectifs de l'action :**
**EXPOSITION « Art mobilier préhistorique en Terre d'Argence – Les découvertes exceptionnelles du site magdalénien de Piechegut 2 à Bellegarde »**

En 2016, un site magdalénien d'exception a été découvert sur le territoire de la communauté de communes, à Bellegarde. Ce gisement du Paléolithique, exploré par des archéologues de l'Inrap, témoigne d'une exceptionnelle succession d'occupations couvrant quasiment tout le Magdalénien, depuis - 20 000 jusqu'à - 14 000. Un lot important d'outils et d'armes en silex, a pu être exhumé, mais plus inattendue et remarquable est la découverte d'éléments figurés sur plaquettes gravées, datées du Magdalénien inférieur initial, - 20 000.
Un **partenariat musée-INRAP Midi-Méditerranée** sera prochainement acté par convention pour la co-construction du projet d'exposition (contenu scientifique et animations), voire pour engager une procédure d'acquisition (voire le dépôt) des nouvelles collections issues des découvertes remarquables et inattendues du site magdalénien de Bellegarde.
L'exposition, soutenue par une **action de communication** d'envergure, sera animée par différentes actions menées par **des intervenants reconnus à l'échelle nationale** (voire internationale).

La mise en place de cette exposition induit **quelques aménagements du parcours de référence**, notamment l'achat de petits mobiliers et de fac-simile (afin de faire face à l'impossibilité d'accueil d'objets mobiliers trop fragiles pour supporter le prêt de musée à musée), la création d'un support visuel « immersif » et la mise en sécurité d'un lapidaire avec un support adapté.

**Objectifs :**
- Assurer au musée A. Jacquet une solide assise scientifique et une meilleure visibilité auprès du public national.
- Affirmer, dans la perspective du renouvèlement du PSC, son identité de musée d'archéologie, l'établissement étant situé sur la colline des origines de l'agglomération, objet de fouilles depuis 1974, et où se succèdent un oppidum celto-ligure, un habitat gallo-romain, un château comtal propriété des Comtes de Toulouse, un château royal dominant la ville médiévale.

**Public (s) ciblé (s) :**
L'action culturelle développée autour de cette exposition vise :

- Le public local, régional et national : découverte d'artefacts (notamment art mobilier sur pierres et dalles gravées) du Paléolithique supérieur dans un contexte (site de plein-air) caractérisé comme extrêmement rare. L'action culturelle consistera en la création d'un audio-visuel de type immersif projeté sur les surfaces du rocher affleurant en rez-de-chaussée du musée, dans l'un des espaces voués à la présentation de l'exposition ; des ateliers de démonstration de taille du silex et de pratiques de la gravure sur pierre seront proposés ; un cycle de conférence sur la thématique des représentations dans l'art pariétal et mobilier de la fin du Paléolithique sera amorcé le jour de l'inauguration avec le spécialiste en charge d'étudier les pierres et dalles gravées de Bellegarde, M. Oscar Fuentes.
  La suite des interventions programmées entre la fin de 2024 et le premier semestre 2024 sera évolutif, pour aborder notamment le thème des « mythes des origines ».
- Le public jeune local avec une action éducative durant l'année scolaire 2024, permettant la rencontre entre une artiste reconnu dans l'art urbain, un public jeune et le domaine de l'art pariétal, par la création, à l'entrée du musée, d'une fresque participative, intégrée à l'action de communication autour de l'exposition ;
- Le public des QPV du territoire en appui avec l'association Booster et son espace de vie sociale.

**Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :**
- Exposition L'habit fait bien le moine (janvier à mai 2024) : 800 à 850 personnes
- Exposition Art mobilier magdalénien (septembre 2024 à mai 2025) : 1 500 à 3 000 personnes
- Nuit des musées 2024 : 100 personnes
- Journées européennes du patrimoine 2024 : 500 à 800 personnes
- Action éducative : 50 personnes

| |
|---|
| **Lieu (x) de réalisation :**<br>Toutes les actions se dérouleront dans l'enceinte du musée, sauf la conférence d'ouverture de la deuxième exposition, le 21 septembre 2024, qui sera proposée dans la commune de découverte du site de Piechegut 2 (auditorium de Bellegarde). |
| **Date de mise en œuvre prévue :**<br>L'exposition, réalisée en partenariat avec l'INRAP Midi-Méditerranée, sera inaugurée lors des Journées Européennes du Patrimoine 2024 et restera en place jusqu'au 18 mai 2025. |
| **Durée de l'action (précisez le nombre de mois) :** 9 mois |
| **Méthode d'évaluation prévue pour l'action (critères, indicateurs, méthode…) :**<br>Enquête de satisfaction et de réception par le biais d'un Livre d'Or<br>Enquête quantitative et de provenances des visiteurs du musée (dont tranches d'âges) par questionnaire |

# Fiche 3bis - Budget prévisionnel de l'action projetée EXPOSITION 2024

| CHARGES | MONTANT (en euros TTC)[5] | PRODUITS[6] | MONTANT (en euros TTC) |
|---|---|---|---|
| **Charges spécifiques à l'action** | | **Ressources propres** | 13 860, 00 |
| Achats (fac-simile, supports tactiles) | 900, 00 | **Subventions demandées** | |
| Matières et fournitures | | Etat : (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)) | |
| Petits matériels, mobiliers | 1 400, 00 | Culture - DRAC Occitanie | 9 240, 00 |
| **Services extérieurs** | | | |
| Locations | 600, 00 | | |
| Entretien/maintenance | 4 000, 00 | Région(s) : | |
| Assurances | 500, 00 | | |
| Prestations de service | 3 500, 00 | | |
| Documentation | 100, 00 | | |
| **Autres services extérieurs** | | Département(s) : | |
| Honoraires | | | |
| Publicité | 5 400, 00 | Communes(s) : | |
| Déplacements, missions | 900, 00 | | |
| Autres (frais reproduction et réception) | 800, 00 | | |
| **Charges de personnel** | | | |
| Salaire et charges | 5 000, 00 | | |
| | | | |
| | | CNASEA (emplois aidés) : | |
| | | Autres recettes attendues (précisez) | |
| **Frais généraux** | | Demande(s) de financement communautaire | |
| **Total des charges** | | **Total des recettes** | |
| | | | |
| **Charges indirectes affectées** | | **Ressources indirectes affectées** | |
| **Emploi et contributions en nature** | | Contributions volontaires en nature | |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | | Prestations en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | |
| **TOTAL** | **23 100, 00** | **TOTAL** | **23 100, 00** |

Au regard du coût total du projet, la collectivité sollicite une subvention de 9 240, 00 € soit 40 % du coût total du projet.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées

# Fiche 4 - Attestation sur l'honneur

**Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée.**

Je soussigné(e), (nom et prénom) : MARTINEZ Juan

représentant(e) légal(e) ou dûment autorisé(e) de la collectivité.

- Déclare être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

- Certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics.

- **Demande une subvention de** *(inscrire le montant en euros)* **: 14 640 €**

- Précise que cette subvention, si elle est accordée devra être versée au compte bancaire de la collectivité *(joindre un RIB)*

Fait le

A

Le 31 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-120-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

# Fiche 5 - Pièces à fournir

- Le présent formulaire dûment rempli (fiches 1, 2, 3, 4)
- Relevé d'identité bancaire

  ATTENTION : En cas de suite favorable donnée à votre demande, la subvention sera versée sur ce compte : le RIB doit donc impérativement être à jour et le compte bancaire maintenu ouvert jusqu'au paiement. Le nom et l'adresse (si présente) sur le RIB doivent correspondre **exactement** aux informations de l'avis Sirene.

**Pièces à fournir après l'exécution de l'action subventionnée (fiche 6)**

**IMPORTANT :** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu à l'administration qui a versé la subvention **dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.**

# Fiche 6 - Compte-rendu de l'action 1 (1/2) **Animations 2023**

*Cette fiche est à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée.*

## Compte-rendu qualitatif

Nom de la collectivité : Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA)

Nom de la structure culturelle pour laquelle la subvention était demandée : Musée Auguste Jacquet

Objet de la subvention accordée : Animations autour de l'exposition temporaire « L'habit fait bien le moine »

Année : 2023

**Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :**

- Action éducative pour une classe de primaire dans le cadre du dispositif départemental « Des artistes et des œuvres à l'école" (DSDEN du Gard et DRAC). Appropriation par la classe d'une œuvre présentée dans l'exposition, travail avec une artiste plasticienne (Amanda Goicovic) autour de cette œuvre en classe et restitution sous forme d'exposition ;
- Animations de l'exposition lors d'évènements nationaux ;
- Nuit des musées : spectacle musical (« Patrimoine en musique »), visite guidée des collections permanentes ; bal costumé autour des danses des Premier et Second Empires ;
- JEP : Animations et ateliers de démonstrations de savoir-faire autour de l'histoires sociale des pratiques vestimentaires ; visites guidées de l'exposition et conférence. Inauguration des statues antiques restaurées.

**Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?**

- Visite exposition et animations Nuit des musées : 56 personnes ;
- Visite exposition et animations Journées européennes du patrimoine : 368
- Action éducative avec exposition des productions des élèves du 13.05 au 9.09.23 : 89 personnes le jour de l'inauguration programmée le 13 mai 2023 (28 élèves scolaires du primaire et leur famille).

**Quels ont été le(s) date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?**

- 13 mai 2023 : Restitution « Des artistes et des œuvres à l'école » ;
- 13 mai 2023, Nuit des musées : musée Auguste Jacquet ;
- 16 et 17 septembre 2023, Journées européennes du patrimoine : musée A Jacquet.

**Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?**

- Public cible (régional et familles) : le public local (CCBTA) représente 25,5 % des visiteurs (21,4 % Occitanie et 44,4 % autres départements). Le public des familles s'est notamment déplacé lors des Journées du patrimoine.
- Action éducative : très apprécié de l'équipe enseignante et très bon retour des élèves, notamment sur la qualité des productions issues de la rencontre avec l'artiste Amanda Goicovic et la qualité de l'exposition de restitution.
- Actions d'animations autour de l'exposition : toutes réalisée, ont permis des échanges qualitatifs entre intervenants et visiteurs.
- Participation aux manifestations nationales : oui. Au musée de Beaucaire malheureusement, l'évènement "La Nuit européenne des Musées" est bien moins suivi que le week end des JEP. Les actions autour des pratiques vestimentaires on été inscrites dans l'agenda « 20e anniversaire du patrimoine culturel immatériel ».

# Fiche 6 - Compte-rendu de l'action 1 (2/2) Animations 2023

## Compte-rendu financier (en euros HT – Le BP 2023 ayant été présenté en HT en 2022)

NB : Les dépenses liées aux prestations de services -611- (ateliers d'initiation et animations) des JEP ont été engagées sur du 62 (honoraires, pour un total HT de 1513 euros). Des frais de réception liés à l'hébergement de prestataires n'avaient pas été anticipés.

| CHARGES[7] | Prévision | Réalisation | % | PRODUITS | Prévision | Réalisation | % |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Charges spécifiques à l'action** | | | | **Ressources propres** | 4 800, 00 | 4 675, 00 | 97 |
| Achats | | | | **Subventions demandées** | | | |
| | | | | Etat : | | | |
| Matières et fournitures | | | | Culture- DRAC Occitanie | 2 800, 00 | 2 000, 00 | 71 |
| **Services extérieurs** | | | | | | | |
| Prestations de service | 2 300, 00 | 0 | 0 | | | | |
| Locations | | | | | | | |
| Entretien/Maintenance | | | | Région(s) : | | | |
| Documentation | | | | | | | |
| Assurances | | | | | | | |
| **Autres services extérieurs** | | | | Département(s) : | | | |
| Honoraires | 2 300, 00 | 2 963, 00 | 128 | | | | |
| Publicité | 1 700, 00 | 1 700, 00 | 100 | Communes(s) : | | | |
| Déplacements, missions et réceptions | 100, 00 | 285, 00 | 285 | | | | |
| Autres (Réception, frais reproduction) | | | | | | | |
| **Charges de personnel** | | | | | | | |
| Salaire et charges | 2 925, 00 | 3 347, 00 | 114 | | | | |
| | | | | CNASEA (emplois aidés) : | | | |
| | | | | Autres recettes attendues (autofinancement) | 1 725, 00 | 1 620, 00 | 94 |
| **Frais généraux** | | | | Demande(s) de financement communautaire | | | |
| **Total des charges** | | | | **Total des recettes** | | | |
| **Charges indirectes affectées** | | | | **Ressources indirectes affectées** | | | |
| **Emploi et contributions en nature** | | | | Contributions volontaires en nature | | | |
| Secours en nature | | | | Bénévolat | | | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | | | | Prestations en nature | | | |
| Personnel bénévole | | | | Dons en nature | | | |
| | | | | | | | |
| **TOTAL** | **9 325, 00** | **8 295, 00** | **88** | **TOTAL** | **9 325, 00** | **8 295, 00** | **88** |

[7] Cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi de 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandées auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

# Fiche 6 - Compte-rendu de l'action 2 (1/2) **Exposition 2023**

*Cette fiche est à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée.*

## Compte-rendu qualitatif

Nom de la collectivité : Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA)

Nom de la structure culturelle pour laquelle la subvention était demandée : Musée Auguste Jacquet

Objet de la subvention accordée : Exposition (le musée sort de sa réserve – L'habit fait bien le moine)

Année : 2023

**Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :**

Exposition "L'habit fait bien le moine", dans le cadre de l'action « Le musée sort de sa réserve » ; brochure et animations ; nouveaux prêts ; renouvellement muséographie pour une valorisation des collections en réserve.

La quatrième édition de l'action « le musée sort de sa réserve » a permis de présenter des objets de nature diverse (affiches, gravures, huile sur toile, pièces textiles, accessoires etc…) et de proposer une petite histoire des pratiques vestimentaires depuis l'Antiquité gallo-romaine jusqu'au milieu 19e s. Les collections conservées dans les réserves du musée sont accompagnées d'objets issus du prêt de différents musées et institutions (Archives Municipales de Beaucaire ; CDAG 30, Nîmes ; musée du Vieux Toulouse ; Musée beaux-arts et archéologie, Besançon).

**Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?**

- Visite de l'exposition inaugurée lors des JEP, chiffres du mois de septembre 2023 : 436 personnes.
25% CCBTA ; 47% Occitanie.
70% public des familles lors des JEP.

**Quels ont été le(s) date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?**

Inauguration 16 et 17 septembre 2023, Journées européennes du patrimoine : musée A Jacquet.
Clôture le 19/05/2024

**Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?**

- Exposition : valorisation des collections en réserve et prêts de musées régionaux ; fabrication de vêtements historiques. L'exposition prend place comme prévu dans le parcours de référence et a fait l'objet d'une brochure édité en 300 exemplaires. Tous les prêts n'ont pu aboutir, compte-tenu des exigences des musées prêteurs et du budget que ces contraintes représentaient pour le musée de Beaucaire.
- Public cible (régional et familles) : le public local (CCBTA) représente 25,5 % des visiteurs (+ 21,4 % Occitanie et 44,4 % autres départements). Le public des familles s'est notamment déplacé lors des Journées du patrimoine.

# Fiche 6 - Compte-rendu de l'action 2 (2/2) Exposition 2023

**Compte-rendu financier** (en euros HT – Le BP 2023 ayant été présenté en HT en 2022)

NB : La fabrication de costumes historiques prévue initialement sur la fonction 61 a été engagée sur du 62 (honoraires, 3435 € ttc). Sur cette fonction des frais imprévus ont été acquittés (location de costumes historiques et restauration d'œuvre prêtée par le CDAG30). Les frais de missions sont inférieurs aux dépenses prévues car tous les prêts de musées n'ont pu aboutir.

| CHARGES[8] | Prévision | Réalisation | % | PRODUITS | Prévision | Réalisation | % |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Charges spécifiques à l'action** | | | | **Ressources propres** | 9 800, 00 | 14 491, 00 | 147 |
| Achats | 1 905, 00 | 2 173, 00 | 114 | **Subventions demandées** | | | |
| | | | | Etat : | | | |
| Matières et fournitures | | | | Culture- DRAC Occitanie | 5 700, 00 | 5 000, 00 | 87 |
| **Services extérieurs** | | | | | | | |
| Prestations de service | 4 000, 00 | 1 315, 00 | 33 | | | | |
| Locations | | | | | | | |
| Entretien/Maintenance | 1 400, 00 | 2 456, 00 | 175 | Région(s) : | | | |
| Documentation | 100, 00 | 35, 00 | 35 | | | | |
| Assurances | 0 | 462, 00 | | | | | |
| **Autres services extérieurs** | | | | Département(s) : | | | |
| Honoraires | 0 | 4 375, 00 | | | | | |
| Publicité | 2 010, 00 | 1 159, 00 | 58 | Communes(s) : | | | |
| Déplacements, missions, Réception | 900, 00 | 269, 00 | 30 | | | | |
| Autres (frais reproduction) | 100, 00 | 0 | 0 | | | | |
| **Charges de personnel** | | | | | | | |
| Salaire et charges | 8 400, 00 | 10 702, 00 | 124 | | | | |
| | | | | CNASEA (emplois aidés) : | | | |
| | | | | Autres recettes attendues (autofinancement) | 3 815, 00 | 3 980, 00 | 104 |
| **Frais généraux** | | | | Demande(s) de financement communautaire | | | |
| **Total des charges** | | | | **Total des recettes** | | | |
| **Charges indirectes affectées** | 500, 00 | 525, 00 | 105 | **Ressources indirectes affectées** | | | |
| **Emploi et contributions en nature** | | | | Contributions volontaires en nature | | | |
| Secours en nature | | | | Bénévolat | | | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | | | | Prestations en nature | | | |
| Personnel bénévole | | | | Dons en nature | | | |
| **TOTAL** | **19 315, 00** | **23 471, 00** | **121** | **TOTAL** | **19 315, 00** | **23 471, 00** | **121** |

[8] Cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi de 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandées auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

**Objet** : Conclusion d'un contrat d'entretien des installations de chauffage/climatisation - Musée Auguste Jacquet à Beaucaire

# DECISION N° 119-2023

**(1.4 Autres contrats)**

## LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
**Vu** le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;
**Vu** les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
**Vu** la proposition de contrat d'entretien des installations de chauffage/climatisation de la Société H. Saint-Paul SAS ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de conclure un contrat afin de disposer d'un système de chauffage/climatisation au sein du Musée Auguste Jacquet à Beaucaire ;

## DECIDE

**Article 1 : De conclure** un contrat d'entretien des installations de chauffage/climatisation avec la société H. Saint-Paul SAS, dont le siège est situé à Marseille (13 013).

**Article 2 :** Précise que le contrat est conclu pour une durée de deux ans à compter de la date de signature par la Communauté de communes, cette durée étant renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3 : D'imputer** au budget de l'année en cours, les dépenses telles que stipulées à l'article 6 « redevances » des conditions particulières annexées à la présente.

| Budget | Article-Fonction | Montant annuel €HT |
|---|---|---|
| PRINCIPAL | 6156-322 | 1 476 |

Des interventions hors contrat seront possible comme définies dans les conditions particulières du présent contrat, la facturation se fera sur la base d'un forfait de 142.37 €HT (déplacement + heures techniciens).

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Beaucaire, le

Le 31 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

H. SAINT-PAUL

# CONDITIONS PARTICULIÈRES

## CONTRAT D'ENTRETIEN N° 222.12.297

## *« MUSEE CHÂTEAU DE BEAUCAIRE »*
## *PLACE RAIMOND VII*
## *MONTEE DU CHATEAU*
## *30300 BEAUCAIRE*

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET ..... 4

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES ..... 4

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ..... 4

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ..... 4

ARTICLE 5 - PÉRIODE DE FOURNITURE ..... 7

ARTICLE 6 - REDEVANCES ..... 8

ARTICLE 7 - RÉVISION DES PRIX ..... 8

ARTICLE 8 - PAIEMENT ..... 9

ARTICLE 9 – RÈGLEMENTATION AMIANTE ..... 9

ARTICLE 10 – PRÉVENTION DU RISQUE DE LÉGIONELLOSE ..... 9

ARTICLE 11 - CLAUSE COMPLÉMENTAIRE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ..... 9

ARTICLE 12- DURÉE DU CONTRAT ..... 10

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

H. SAINT-PAUL

Résidence **« MUSEE CHÂTEAU DE BEAUCAIRE »**
**PLACE RAIMOND VII**
**MONTEE DU CHATEAU**
**30300 BEAUCAIRE**

Représentés par **COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE**
**1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE**
**30300 BEAUCAIRE**

Ci-après désigné par **LE CLIENT,** **d'une part**

Et : les **ÉTABLISSEMENTS H. SAINT-PAUL S.A.S.**
(Société par Actions Simplifiée)
Au Capital de 77400 euros dont le siège social est à Marseille,

HÉLIOPOLIS 1 - 3, Allée des Maraîchers 13013
Siret 061 802 070 00062 - APE 4322 B
RC MARSEILLE 61 B 207

Titulaire du certificat de qualification professionnelle n° 01740 délivré par l'OPQCB
Qualifications : **Qualibat 5213 – 5274**

Représentés par : **Monsieur Sylvain CASIMIRO**

En qualité de : **DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Ci-après désigné par **L'EXPLOITANT,** **d'autre part**

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

## *ARTICLE 1 - OBJET*

Le présent Contrat a pour objet l'entretien des installations de chauffage en chaufferie du :

**« MUSEE CHÂTEAU DE BEAUCAIRE »**
**PLACE RAIMOND VII**
**MONTEE DU CHATEAU**
**30300 BEAUCAIRE**

## *ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES*

Les pièces contractuelles constituant le Contrat sont :

- Les présentes CONDITIONS PARTICULIÈRES et ses annexes,
- Les CONDITIONS GÉNÉRALES liées aux présentes CONDITIONS PARTICULIÈRES

## *ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION*

Les installations prises en charge par l'EXPLOITANT font l'objet d'un état, **Annexe n°1**, aux présentes CONDITIONS PARTICULIÈRES.

## *ARTICLE 4 - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES*

### *4.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT*

- L'entretien des installations thermiques pour la production du chauffage, définies en **Annexe 1**, et en particulier pour le matériel installé en chaufferie du « **MUSEE DU CHÂTEAU DE BEAUCAIRE** » :

  - **1 Forfait dépannage et astreinte assuré toute l'année 24H/24H et 7 jours sur 7.**
  - 1 Visite pour mise en route des installations de réseau chauffage,
  - 1 Visite pour mise à l'arrêt des installations de réseau chauffage,
  - 1 Visite durant la période de chauffage pour contrôle bon fonctionnement des installations,
  - 1 Visite annuelle d'entretien complet des matériels installés en chaufferie suivant les préconisations des fabricants, durant l'intersaison. (Chaudière Guillot OPTIMAGAZ 145, pompes circuits réseaux, Appareillage de commandes, régulations, vase expansion, ...).
  - Le contrôle des paramètres de conduite en chaufferie (températures, pressions ...), le contrôle des systèmes de régulation et les réajustements si nécessaire des points de consignes.
  - 1 Contrôle annuel du disconnecteur
  - 1 Forfait enlèvement **des résidus en fin de visite**
  - 1 Forfait **pour les pièces d'usure de petites valeurs et les matières fongibles, d'un montant TTC inférieur à 15 €**

**Toutes interventions non comprises dans le contrat seront facturées suivant l'article 6.**

**Le contrat de maintenance engage H. SAINT-PAUL sur le fonctionnement du ou des appareils sous contrat non sur les performances de l'installation**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

## DÉPANNAGES

**Dans le cadre du forfait dépannage et astreinte souscrit dans le présent contrat et sur simple appel téléphonique d'un représentant désigné par le CLIENT, l'EXPLOITANT interviendra de jour comme de nuit, dimanche et jours fériés inclus, afin de remettre les installations de chaufferie en état de marche dans les meilleurs délais.**

**Numéro d'appel Unique : 04.91.11.44.88**
**De 8H00 à 12H00 et 14H00 à 17H00 du lundi au vendredi**
**Ils sont relayés vers un standard extérieur à nos bureaux, opérationnel le reste du temps**
**24H sur 24 et 365 jours par an.**

**Courriel : interventions@hsaintpaul.fr**
**De 8H00 à 12H00 et 14H00 à 17H00 du lundi au vendredi**

Par intervention, il y a lieu d'entendre les opérations pouvant être effectuées par un seul agent, permettant de localiser sans outillage lourd ou encombrant, les causes d'anomalies et de les supprimer ou à défaut, de prendre les mesures conservatoires utiles pour assurer le meilleur fonctionnement possible compte tenu de l'état des installations.

***Toute demande réalisée en dehors du numéro ou du mail ci-dessus, ne pourra être prise en compte dans les conditions de garanties contractuelles.***

Le contrat de maintenance engage H. SAINT-PAUL sur le fonctionnement du ou des appareils sous contrat et non sur les performances de l'installation.

Sont exclus des obligations mises à la charge du PRESTATAIRE au titre du Contrat :

- Les gros travaux de remise en état des installations, ceux qui nécessitent le changement de pièces non disponibles ou non accessibles, ceux qui nécessitent une main d'œuvre relevant d'autres spécialités
- Les matériels et équipements défectueux ou non performants composant les Installations lorsqu'ils sont atteints de vices cachés de conception ou de construction (ou de mise en œuvre) imputables au concepteur ou au constructeur, ou mettant en jeu les garanties légales (parfait achèvement biennales, décennales),
- Tout ou partie d'équipement non visitable et/ou inaccessible (réseaux et cuves enterrées, canalisations noyées...) ;
- Les équipements en gaines techniques et en parties privatives ;
- Tous remplacements d'ensembles ou de sous-ensembles ;
- Les installations de génie civil et hors local technique ;
- Les travaux de fouille et de remblais ;
- Le déplacement et main d'œuvre dans le cadre de l'établissement d'un DPE ;
- Tout autre équipement non détaillé dans l'*Annexe 1.*

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Ces opérations seront envisagées aux frais du CLIENT et, le cas échéant, réalisées par le PRESTATAIRE dans la mesure où le devis présenté par le PRESTATAIRE sera au préalable accepté par le CLIENT.

Les travaux confiés par le CLIENT à des tiers resteront sous sa responsabilité.

Les interventions de dépannage se feront sous réserve de la possibilité d'accès du personnel H. SAINT-PAUL aux installations

## ▶ PHASE DE PRISE EN CHARGE

Afin de permettre à L'EXPLOITANT une prise en charge de l'installation, LE CLIENT mettra à disposition et par tous moyens possibles, les informations du fonctionnement des installations pris en charge par le présent contrat et de l'ensemble du site, ainsi que des règles de sécurité et des règlements du site.

Dans les 60 jours calendaires suivant la signature du présent contrat, il sera établi une prise en charge contradictoire des installations et équipements.
Celle-ci sera établi sous réserve de la révélation ultérieure des vices cachés de l'installation qui ne peuvent se manifester et être connus de L'EXPLOITANT qu'à la suite d'une exploitation plus ou moins prolongée, comme par exemple la performance et/ou les déficiences des matériels.

L'ensemble des équipements pris en charge devront être en état de marche et fonctionnels.

## ▶ SUIVI D'EXPLOITATION

L'EXPLOITANT tient en chaufferie un cahier sur lequel seront consignées toutes les opérations ou travaux exécutés par son personnel au titre de l'entretien courant et du dépannage.
A titre indicatif, L'EXPLOITANT réalise :

- La maintenance préventive : L'EXPLOITANT assure les opérations préventives destinée à réduire les probabilités de défaillance de l'installation, incluant les visites périodiques, visites d'avant saison et visite de fin de saison.
- La maintenance corrective : L'exploitant assure les opérations correctives destinées, après détection et dépannage, à remettre l'installation en état de fonctionnement.

## ▶ PETITES FOURNITURES

L'EXPLOITANT assure la fourniture des matières fongibles nécessaires à l'entretien courant des installations (huiles, graisses, chiffons) ainsi que la fourniture du petit matériel de faible valeur unitaire (joints, visserie, lampes témoins, granulés pour neutralisateur de condensats...).
Par petite fourniture, il y a lieu de comprendre, toute fourniture d'un montant TTC inférieur à 15,00 €.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

### 4.2. OBLIGATIONS DU CLIENT

LE CLIENT prendra à sa charge :

- Les prestations et fournitures qui ne sont pas à la charge de L'EXPLOITANT, et qui sont nécessaires à la bonne marche de l'installation, comme sans que cette liste soit limitative ; L'alimentation en eau, en électricité et en énergie des installations thermiques ainsi que le paiement de ces consommations.
- Les travaux (main d'œuvre et fournitures) concernant le remplacement du matériel, qui feront l'objet de devis.
- Maintenir en bon état, clos, couverts et conformes à la réglementation en vigueur, les locaux abritant les installations, ainsi que leurs annexes.
- Assurer, à ses frais, à tout moment, la mise en conformité des installations et des locaux avec les différentes réglementations tant techniques qu'administratives. Prendre en charge les différents contrôles réglementaires ainsi que les incidences financières qui résulteraient en cours de contrat.
- Remettre à L'EXPLOITANT les plans et documents (manuels de conduite et d'entretien des différents constructeurs et installateurs) précisant les caractéristiques techniques des installations et les performances (températures, débits, hygrométrie, etc...) que leur conception et leur réalisation doivent permettre d'obtenir.
- Prendre à sa charge l'évacuation de tous déchets.
- Prendre à sa charge et dédommager L'EXPLOITANT pour les opérations de remplissage, purge d'air, réglage, etc..., rendues nécessaires par des travaux qui ne lui sont pas imputables.
- La fourniture en deux exemplaires des clefs, télécommandes, badges... d'accès aux installations ou de cadenas d'échelle. Toute entrave de toute nature emportera la suspension des prestations par le prestataire, après notification par tout moyen (courriel, message téléphonique ...), de l'impossibilité d'accéder au site.
- Le CLIENT garantit, lorsque la ou les installations se trouvent en terrasse et au sein de la résidence, que le gros œuvre est parfaitement étanche pour pallier toute infiltration dans les locaux périphériques.
- Le CLIENT garantit et s'interdit d'utiliser à d'autres fins le local chaufferie, comme dépôt temporaire ou définitif de tous matériels stockés par la copropriété.

## ARTICLE 5 - PÉRIODE DE FOURNITURE

### 5.1 CHAUFFAGE

Saison de chauffage du : **01/9 au 31/05**

Période contractuelle : **d = 191 jours, en principe du 1er Novembre au 10 Mai.**

Durant cette période aucune vidange partielle ou générale de l'installation de chauffage ne sera effectuée hors cas de force majeure.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

### 5.2 EAU CHAUDE SANITAIRE

Sans objet.

## ARTICLE 6 - REDEVANCES

- ***Redevances annuelles***

**P2 = 1 476,00 €HT Soit 1 771,20 €TTC**

La redevance ci-dessus sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date d'exécution des prestations. À titre indicatif, compte tenu du taux de la TVA, en vigueur à la date de référence des prix, précisé à l'Article 8 ci-après, soit **20 %** pour le P2.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôts ou redevances grevant directement ou indirectement les prix seront immédiatement répercutés dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

***FACTURATION HORS CONTRAT :***

Pour les travaux hors contrat, nous vous établirons un devis, que vous devrez nous valider pour commander et planifier le matériel.

Interventions hors contrat (distribution, particulier, interventions non justifiées), la facturation sera sur la base du Forfait (Déplacement + Heures Techniciens), **soit 142,37 € HT, 170,84 € TTC.**

Tout dépannage injustifié sera refacturé au CLIENT comme :

- Les interventions sur appels abusifs seront facturées en sus de la redevance.
- Les dépannages ne relevant pas d'un défaut d'entretien seront facturés en sus de la redevance.
- Les visites injustifiées, demandées par le souscripteur, seront facturées en sus de la redevance.
- Les demandes d'interventions sur une ou des pièces sous garantie constructeur / fournisseur et non installée par L'EXPLOITANT, seront facturées en sus de la redevance.

## ARTICLE 7 - RÉVISION DES PRIX

Les redevances correspondent aux dernières conditions économiques connues à la date du mois de **SEPTEMBRE 2022**.

Elles varieront conformément à l'Article 8 des CONDITIONS GÉNÉRALES. Les valeurs initiales des paramètres sont les suivantes :

**ICHT-IME : Valeur AVRIL 2022 = 130,4 (Le MONITEUR parution au 08/07/2022)**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

### *ARTICLE 8 - PAIEMENT*

Le montant du présent contrat sera réglé dans les conditions fixées aux CONDITIONS GÉNÉRALES en faisant virer le montant au compte ouvert au nom de l'EXPLOITANT ;

**BNP PARIBAS -5 Bis place de la Défense 92800 PUTEAUX**

| Code Banque | Code Agence | N° Compte | Clé |
|---|---|---|---|
| 30004 | 01328 | 000 12907407 | 04 |

| Compte ouvert au nom de | ÉTABLISSEMENTS H. SAINT PAUL |
|---|---|
| Code BIC : | BNPAFRPPXXX |
| Code IBAN : | FR76 3000 4013 2800 0129 0740 704 |

### *ARTICLE 9 – RÈGLEMENTATION AMIANTE*

A la signature du contrat ou au plus tard à la prise en charge de l'installation, le CLIENT remettra à l'EXPLOITANT, copie du dossier technique Amiante, conformément aux articles 8 et 10-3 du décret modifié 96-98 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans l'immeuble bâtis.

### *ARTICLE 10 – PRÉVENTION DU RISQUE DE LÉGIONELLOSE*

Le PRESTATAIRE n'effectuera au titre de la prévention du risque légionellose qu'un maintien de la température de départ de l'ECS compris entre 55°C et 60°C.
A ce titre, toute autre prestation telle que le nettoyage et la désinfection des ballons, le détartrage des différents organes de production et de distribution, les analyses légionelloses réglementaires, etc... sont de la responsabilité du CLIENT.

A la demande du CLIENT, le PRESTATAIRE pourra éventuellement réaliser ces prestations dans le cadre d'un avenant au présent contrat ou facturé à l'attachement.

Au titre du présent contrat et conformément avec la règlementation en vigueur, la prévention du risque légionellose reste donc à l'entière charge du CLIENT.

### *ARTICLE 11 - CLAUSE COMPLÉMENTAIRE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES*

En tant qu'exploitant du matériel mis à disposition, notre responsabilité ne pourra être engagée, sur des problèmes liés à l'installateur du matériel en chaufferie, en toiture, et de la distribution. Notre société ne pourra être poursuivie pour des raisons non liées à l'exploitation des équipements en chaufferie.

Les matériels concernés par le présent contrat sont exclusivement ceux de la chaufferie, en dehors de la maçonnerie.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

H. SAINT-PAUL

## *ARTICLE 12- DURÉE DU CONTRAT*

Le présent contrat est établi pour une durée de **2 ans** à compter de la date de signature que vous aurez indiquée.

Il sera reconduit par période identique par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée de l'une des parties 3 mois avant la date d'échéance.

Fait à Marseille, le **15 décembre 2022**

| L'EXPLOITANT<br>H. SAINT-PAUL S.A.S. | LE CLIENT [1]<br>(Tampon et Signature) |
|---|---|
| H. SAINT-PAUL SAS<br>DIRECTION<br>Immeuble HELIOPOLIS 1<br>3, Allée des Maraîchers<br>CS 50006<br>13013 MARSEILLE<br>Tél. 04 91 11 44 88 - Fax 04 91 11 44 80 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE |

(1) *Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

(2) *Ne pas omettre de signer également la dernière page des CONDITIONS GÉNÉRALES*

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

H. SAINT-PAUL

# ANNEXE 1

## Inventaire des installations prises en charge

## dans le cadre du P2

| | MUSEE CHÂTEAU DE BEAUCAIRE |
|---|---|
| | |
| 1 | CHAUDIERE GUILLOT OPTIMAGAZ 145KW ANNEE 2000 |
| 1 | VASE EXPANSION CITRAL MB110 |
| 1 | POMPE DEPART RESEAU CHAUFFAGE SALMSON TYP SCX32-45 |
| 1 | POMPE PRIMAIRE CHAUDIERE SALMSON TYP SCX32-45 |
| 1 | AMOIRE ELECTROTECHNIQUE EN CHAUFFERIE |
| 1 | SIEMENS LANDIS RVL50 |
| 1 | VANNE TROIS VOIES LANDIS SQK 33 |
| 1 | DISCONNECTEUR SOCLA BA |

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

H. SAINT-PAUL

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## CONTRAT D'ENTRETIEN N° 222.12.297

## « MUSEE CHÂTEAU DE BEAUCAIRE »
## PLACE RAIMOND VII
## MONTEE DU CHATEAU
## 30300 BEAUCAIRE

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT ..... 14

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION ..... 14

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES CONTRACTANTS ..... 14

ARTICLE 4 - RÈGLES DE SÉCURITÉ – HYGIÈNE ..... 16

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE FOURNITURES ..... 17

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT ..... 18

ARTICLE 7 - DÉTERMINATION DES PRIX ..... 19

ARTICLE 8 - AJUSTEMENT DES PRIX ..... 19

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT ..... 20

ARTICLE 10 - DURÉE DU CONTRAT ..... 20

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DU MARCHÉ ..... 20

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE ..... 21

ARTICLE 13 - TIMBRE ENREGISTREMENT ..... 21

ARTICLE 14 - TRANSFERT – CESSION – SOUS-TRAITANCE ..... 21

ARTICLE 15 - CESSION DE L'IMMEUBLE OU DES LOCAUX ..... 21

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est de faire assurer par l'EXPLOITANT, pour le compte du CLIENT, l'entretien des installations de chauffage et / ou de climatisation, et éventuellement la production d'eau chaude ou autres fluides thermiques, pour les bâtiments du CLIENT définis aux CONDITIONS PARTICULIERES auxquelles est annexé le présent document.

## ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

Le terme « l'installation » désigne une ou plusieurs installations, appartenant au CLIENT, visées au Contrat.

L'installation prise en charge par l'EXPLOITANT est décrite aux CONDITIONS PARTICULIERES

Pourront être joints au contrat en tant que pièces contractuelles :

Les plans détenus par le CLIENT.

OU

- Pour une installation neuve : les éléments descriptifs établis par l'installateur ou les procès-verbaux de réception.
- Pour une installation ayant déjà été utilisée : le procès-verbal contradictoire de son état.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES CONTRACTANTS

### 3.1 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

3.1.1. L'EXPLOITANT fournit le personnel nécessaire pour assurer l'entretien, la surveillance et le réglage des appareils en chaufferie, le contrôle des régulations automatiques et la vérification des températures intérieures.

Sous réserve que les installations et les locaux restent conformes à la législation et à la réglementation en toute matière. L'EXPLOITANT est garant de la bonne observation des réglementations relatives à la conduite d'installations thermiques.

3.1.2. L'EXPLOITANT utilise le matériel en local technique, selon les règles de l'art. Il en assure l'entretien courant tel que décrit à l'article 4.1 des CONDITIONS PARTICULIÈRES.

3.1.3. L'EXPLOITANT signale par écrit au CLIENT les incidents constatés ou prévisibles dès qu'il peut les déceler et indique les conséquences que pourrait entraîner la non-intervention du CLIENT au cas où ce dernier ne réaliserait pas les travaux qui lui incombent.

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, l'EXPLOITANT est autorisé à prendre les mesures d'urgence nécessaires. Il doit en avertir le CLIENT dans les plus courts délais.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

3.1.4. L'EXPLOITANT est autorisé à équiper la chaufferie avec tout dispositif et matériel de son choix, à condition de respecter les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.
L'EXPLOITANT est notamment autorisé à télégérer l'installation dont il est chargé par des systèmes de télésurveillance et / ou de gestion informatisée dont il conserve la propriété et le droit d'utilisation.

### *3.2 RESPONSABILITES ET ASSURANCES DE L'EXPLOITANT*

3.2.1. L'EXPLOITANT déclare avoir souscrit, auprès de Compagnies notoirement solvables, des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile à concurrence du montant des garanties suivantes :

Tous Dommages confondus : 5 000 000 € par sinistre et par année d'assurance

L'EXPLOITANT s'engage à produire à tout moment, sur demande du CLIENT l'attestation correspondante

3.2.2. La responsabilité délictuelle ou contractuelle de l'EXPLOITANT, tant vis-à-vis des tiers que du CLIENT, ne pourra être recherchée qu'en cas de faute de la part de l'EXPLOITANT survenue dans ou à l'occasion de l'exécution de ses prestations contractuelles telles que définies au présent Contrat

3.2.3. Dans ces conditions, le CLIENT renonce à tout recours contre l'EXPLOITANT pour des sommes supérieures au plafond des garanties de la police d'assurance responsabilité civile, et s'engage à obtenir cette même renonciation à recours de la part des assureurs.

3.2.4. D'autre part, et sans préjudice de ce qui a été énoncé précédemment, la responsabilité de l'EXPLOITANT ne pourra être recherchée pour toute cause étrangère, telle que définie ci-après, le mettant dans l'impossibilité d'exécuter ses propres engagements dans les conditions prévues au Contrat et notamment :

- Tout cas de force majeure (voir article 12),
- Tout fait d'un tiers échappant au contrôle de l'EXPLOITANT,
- Tout fait du CLIENT lui-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par lui dans le cadre de la présente convention,
- Nature même des combustibles consommés, si ceux-ci sont conformes aux normes préconisées par les constructeurs de générateurs et brûleurs, et s'ils sont utilisés selon leurs prescriptions.

### *3.3 OBLIGATIONS DU CLIENT*

3.3.1. Le CLIENT met à la disposition de l'EXPLOITANT, à titre gratuit, pendant toute la durée du Contrat :

- Les locaux de chaufferie et sous-station.
- L'installation décrite aux CONDITIONS PARTICULIERES

Le CLIENT maintient les chaufferies, soutes et sous-stations closes, couvertes et en bon état, conformément aux clauses d'assurance et à la réglementation en vigueur,

Il fait son affaire personnelle de l'assurance de tous les risques inhérents à la qualité de propriétaires des bâtiments et installations mis à la disposition de l'EXPLOITANT (notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux ou causes extérieures à l'installation),

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

3.3.2. Le CLIENT assure, l'alimentation et les dépenses, en eau, gaz / fioul et électricité nécessaires au fonctionnement de l'installation de chauffage et de climatisation,

3.3.3. Le CLIENT est garant de la conformité des locaux et installations avec la législation et réglementation, en toute matière, l'EXPLOITANT dès qu'il en a connaissance, doit le signaler au CLIENT,

3.3.4. Le CLIENT conserve à sa charge les dépenses supplémentaires liées au respect des lois, règlements et textes officiels, ainsi que les travaux de mise en conformité, de préparation et d'exécution des contrôles obligatoires,

3.3.5. Le CLIENT garantit à l'EXPLOITANT le libre accès dans tous les locaux ou l'EXPLOITANT est tenu d'intervenir.

### *3.4 OBLIGATIONS RECIPROQUES*

3.4.1. Tout changement modifiant les conditions du Contrat fera l'objet d'un avenant.
Par Exemple : Rénovation de la chaufferie, changement d'énergie ou autre, abandon d'une sous-station, déplacement du local technique lié à des travaux importants, en aucun cas ces modifications sont sujet au motif de résiliation. Un avenant actera de ces changements significatifs.

3.4.2. Si au cours de la période de validité du Contrat, ces conditions financières et/ou techniques se trouvaient bouleversées par des contraintes administratives réglementaires ou économiques, les parties rechercheraient en commun les mesures propres à rétablir, par avenant, l'équilibre contractuel.

Il en sera ainsi, notamment en cas de disparition ou contingentement du combustible utilisable par l'installation. Les dépenses éventuelles découlant de modifications de matériel en chaufferie resteront à la charge du CLIENT.
En tout état de cause, les mesures propres à éviter une interruption du service seront prises en commun.

3.4.3. Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et de l'installation sera établi à la prise en charge et à la remise de celle-ci.

## *ARTICLE 4 - RÈGLES DE SÉCURITÉ – HYGIÈNE*

### *4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX*

Le CLIENT conserve donc la responsabilité complète de la mise en œuvre des moyens et procédures propres à assurer sur le site, la sécurité des biens et des personnes.

L'EXPLOITANT s'engage à respecter les consignes de sécurité applicables sur le site, qui lui auront été notifiées par le CLIENT, et à autoriser à tout moment le passage et l'intervention des prestations de sécurité du CLIENT.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Toutefois, le CLIENT doit strictement respecter, à tout moment, les obligations incombant aux employeurs en matière d'hygiène et de sécurité du travail, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, concernant notamment les locaux, matériels et mobiliers utilisés par les salariés du prestataire (installations, sanitaires, vestiaires, etc.).

En particulier, le CLIENT s'engage à respecter les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992, et celles qui viendraient à le modifier ou à le remplacer, et ainsi informer en temps utile L'EXPLOITANT des risques professionnels auxquels les salariés de ce dernier pourraient être exposés dans l'établissement, et à prendre sans délai toutes les mesures adéquates de protection et de salubrité.

### *4.2 AMIANTE*

A la signature du contrat ou au plus tard à la prise en charge de l'installation, le CLIENT remettra à l'EXPLOITANT, copie du dossier technique Amiante, conformément aux articles 8 et 10-3 du décret modifié 96-98 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans l'immeuble bâtis.

### *4.3 DEVELOPPEMENT BACTERIOLOGIQUE DE TYPE LEGIONELLA*

Le CLIENT pourra demander à L'EXPLOITANT, dans le cadre d'un avenant au présent contrat, qu'il prenne sur le site des mesures visant à limiter le risque en matière de développement bactériologique de type Legionella, ces mesures n'ayant pas pour effet de garantir l'éradication définitive de la bactérie.

Compte tenu des connaissances techniques et bactériologiques en la matière, L'EXPLOITANT ne pourra être tenu, à ce titre, que d'une obligation de moyen.

L'EXPLOITANT n'encourra aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en raison de la présence de la maladie de la légionellose (ou de toute autre maladie) sur le site du CLIENT.
Le CLIENT s'engage donc à indemniser et garantir L'EXPLOITANT contre toute réclamation de la part de tiers au présent contrat.

Cette clause n'affranchit pas L'EXPLOITANT de sa responsabilité d'effectuer les prestations conformément aux règles d'hygiène et de sécurité.

## *ARTICLE 5 - OBLIGATION DE FOURNITURES*

### *5.1 CHAUFFAGE DES LOCAUX*

5.1.1. L'EXPLOITANT maintiendra dans les locaux chauffés, les températures intérieures prévues aux CONDITIONS PARTICULIERES tant que la température extérieure ne sera pas inférieure à la température extérieure de base.

Lorsque la température extérieure s'abaissera au-dessous de la température extérieure de base prévue aux CONDITIONS PARTICULIERES, l'EXPLOITANT assurera le meilleur chauffage compatible avec la puissance de l'installation et la sécurité de marche.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Ces températures ne pourront évidemment excéder les possibilités calorifiques de l'installation.

En cas de contestations, les températures seront contrôlées dans les locaux témoins choisis d'un commun accord entre les parties. Elles s'entendent en régime établi et sont mesurées au milieu de la pièce, portes et fenêtres fermées, à 1.50 mètres au-dessus du sol, dans les conditions normales d'occupation et pour une vitesse normale des vents.

5.1.2. LES CONDITIONS PARTICULIERES fixent :

- La période au cours de laquelle l'EXPLOITANT doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les 48 heures, à la demande du CLIENT : période appelée « *SAISON DE CHAUFFAGE* »
- La durée de la « *PERIODE CONTRACTUELLE DE CHAUFFAGE* », inférieure à celle de la saison de chauffage et servant de référence à la facturation, période durant laquelle le chauffage est normalement assuré.
- Les dates respectives de début et de fin de chauffage sont fixées par le CLIENT selon les nécessités saisonnières.
  Elles déterminent la « PERIODE EFFECTIVE DE CHAUFFAGE »

En dehors de la saison de chauffage, toute demande de fourniture est soumise à l'accord préalable de l'EXPLOITANT qui devra donner sa réponse, dans les 48 heures, à la demande écrite du CLIENT. Toutefois, l'EXPLOITANT ne peut refuser de prolonger la période effective de chauffage au-delà de la saison de chauffage, si la demande lui en est faite par le CLIENT avant la fin de celle-ci.

### *5.2 ARRÊTS D'ENTRETIEN*

L'EXPLOITANT se réserve la possibilité d'arrêter l'installation dans les conditions suivantes :

- Chauffage : seulement en cas d'urgence pendant la période effective de chauffage l'entretien devant être assuré en dehors de cette période.

Les arrêts pour entretien seront définis en accord avec le CLIENT et portés à la connaissance des usagers. Les arrêts prolongés nécessités par les gros travaux de réparation ou de renouvellement seront définis au cas par cas en accord avec le CLIENT.

## *ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT*

L'EXPLOITANT n'est tenu d'assurer que le petit entretien des installations et les dépannages qu'il est d'usage d'entreprendre afin que la production soit assurée (cf. Article 3.1.).

Les autres réparations et le renouvellement de matériels n'entrent pas dans le cadre du Contrat. Ces travaux pourront être effectués par l'EXPLOITANT après présentation d'un devis et accord du CLIENT.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

## ARTICLE 7 - DÉTERMINATION DES PRIX

Le principe de la tarification, ainsi que les redevances sont définis aux CONDITIONS PARTICULIERES, étant toutefois précisé que, dans les textes, la signification de celles-ci est la suivante :

**P2** : représente la redevance relative aux prestations d'entretien.

Les redevances définies aux CONDITIONS PARTICULIÈRES s'entendent **Hors Taxes**.

Elles sont assujetties à la T.V.A. au taux en vigueur à la date du fait générateur

## ARTICLE 8 - AJUSTEMENT DES PRIX

Les redevances, correspondant aux conditions économiques mentionnées aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, sont ajustables selon les principes suivants :

Par application des formules de variation ci-après :

$$\mathbf{P2} = P2_0 \times \frac{\text{ICHT-IME S}}{\text{ICHT-IME } S_0}$$

dans lesquelles :

P2 = Nouveau prix de règlement des prestations

$P2_0$ = Prix initial des prestations.

**ICHT-IME S** est la valeur de l'indice de règlement des salaires liés aux services.

**ICHT-IME $S_0$** est la valeur de l'indice correspondant, à la date d'établissement du prix.
**ICHT-IME S** est la valeur du même indice au moment de l'établissement de la facture.

Lorsque l'application de la formule de révision (P2) fait apparaître une variation de plus du double des valeurs de base d'origine, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifié, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

## ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Sauf dérogation ou disposition particulières aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, le montant du Contrat est réglé dans les conditions suivantes :

9.1. Il est émis des factures égales à 50% des redevances ou de l'estimation annuelle de base mentionnée aux CONDITIONS PARTICULIERES (Chauffage + services thermiques) révisées, en fonction des barèmes et indices connus à la date de facturation et payables conformément au 9.2 qui suit aux :

1er janvier – 1er juillet de chaque exercice.

9.2. Le CLIENT se libère des sommes dues par lui, dans les 30 jours suivant la date d'émission des factures, en faisant virer le montant au compte ouvert au nom de l'EXPLOITANT, défini aux CONDITIONS PARTICULIERES.

9.3. En cas de retard de paiement par le CLIENT des redevances dues par lui à l'EXPLOITANT au titre du Contrat, il lui est appliqué de plein droit des intérêts de retard calculés au taux des obligations cautionnées de la Banque de France, majorés de 2 ½ points. L'EXPLOITANT peut en outre, après mise en demeure par lettre recommandée, interrompre ses prestations.

Si le défaut de paiement se prolongeait huit jours après l'envoi par l'EXPLOITANT d'une seconde lettre recommandée expédiée au moins 15 jours après la première, l'EXPLOITANT peut, en outre, et toujours de plein droit, entamer vis-à-vis du CLIENT toutes poursuites pour obtenir le paiement des sommes dues, intérêts de retard compris, et toutes indemnités qu'il jugerait équitables.

9.4. Si la première ou la dernière saison de chauffage est incomplète, la facturation est établie au prorata des prestations fournies.

## ARTICLE 10 - DURÉE DU CONTRAT

10.1. La durée du Contrat définie aux conditions particulières

10.2. A l'expiration du Contrat, l'EXPLOITANT laissera l'installation en parfait état de propreté et d'entretien.

## ARTICLE 11 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

11.1. En cas d'arrêt prolongé de la fourniture, mis en évidence dans les conditions de l'Article 5 du présent document, le CLIENT mettra l'EXPLOITANT en demeure d'y remédier. Si dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre recommandée, l'EXPLOITANT ne pouvait assurer une fourniture normale, le CLIENT y pourvoirait aux frais et risques de l'EXPLOITANT.

11.2. Si l'EXPLOITANT se montrait incapable d'assurer la fourniture pendant plus de 30 jours consécutifs, le CLIENT pourrait résilier le Contrat.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

11.3. Si l'EXPLOITANT ne pouvait remplir ses obligations par suite de circonstances définies à l'Article 12 ci-après, il rechercherait avec le CLIENT toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif de la fourniture pour organiser la poursuite de l'exploitation.

Si aucune solution ne pouvait être trouvée, les parties pourraient convenir de résilier le Contrat.

## ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

L'EXPLOITANT est dégagé de ses obligations en cas de force majeure ou pour toute circonstance imprévisible rendant ses obligations insoutenables techniquement et/ou financièrement. Il en sera ainsi notamment en cas de guerre, d'émeute, de mouvements populaires, d'inondation, de calamités naturelles, de grève, d'interruption dans la fourniture publique d'électricité ou de gaz, de contingentement des combustibles, de mesures gouvernementales ou administratives.

## ARTICLE 13 - TIMBRE ENREGISTREMENT

Le Contrat est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement en application de la Loi 63 254 du 15 Mars 1963.

## ARTICLE 14 - TRANSFERT – CESSION – SOUS-TRAITANCE

Le présent contrat pourra être transféré ou cédé par l'EXPLOITANT à toute autre entreprise qui en assumera les droits et obligations, après notification adressée au CLIENT.

## ARTICLE 15 - CESSION DE l'IMMEUBLE OU DES LOCAUX

Les dispositions du présent contrat engagent, expressément vis-à-vis de l'EXPLOITANT, les ayants-droits ou successeurs éventuels du CLIENT, lequel se porte vis-à-vis de l'EXPLOITANT, de l'adhésion au contrat de tout cessionnaire éventuel.

En cas de cession volontaire de l'immeuble, le CLIENT s'engage à faire insérer la clause ci-dessus dans l'acte de vente ou de cession de propriété.

Fait à Marseille, le **15 décembre 2022**

**L'EXPLOITANT**
**H. SAINT PAUL S.A. S**

H. SAINT-PAUL SAS
DIRECTION
Immeuble HELIOPOLIS 1
3, Allée des Manèchers
CS 50006
13013 MARSEILLE
Tél. 04 91 11 44 88 - Fax 04 91 11 44 80

**LE CLIENT** (1)
(Date, Tampon et Signature)
Le 04 Janvier 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

(1) Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231031-119-2023-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Objet : Avenant au marché n° 2019-10-034 - Prestations de dégraffitage et désaffichage sur le territoire de la CCBTA.

**DECISION N° 118-2023**
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu le marché conclu le 30 octobre 2019 avec la société SAS CIEL VERT ;
Vu l'avenant annexé à la présente ;

**Considérant** la nécessité de réaliser sur le territoire de la CCBTA des prestations de dégraffitage et désaffichage supplémentaires jusqu'à la fin du marché ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un avenant au contrat avec la société SAS CIEL VERT, domicilié à MAUGUIO (34 130), pour un montant de 5 000 euros HT.

Montant du marché initial : 20 000 € HT
Montant de l'avenant : 5 000 € HT
Nouveau montant du marché : 25 000 € HT

**Article 2 :** Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

| Budget | Article-Fonction |
|---|---|
| Environnement | 6042-813 |

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

Le 30 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231030-118-2023-CC
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
**Direction des Affaires Juridiques**

MARCHÉS PUBLICS **EXE10**

# AVENANT N° ... 1..... [1]

*Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.*

## A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)*

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

1 Avenue de la Croix Blanche

30 300 BEAUCAIRE

## B - Identification du titulaire du marché public

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]*

SAS CIEL VERT

Chemin des Ecoliers Vauguières le Haut

34130 MAUGUIO

## C - Objet du marché public

- Objet du marché public:

*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)*

Assurer des prestations de dégraffitage et désaffichage sur le territoire de la CCBTA.

- Date de la notification du marché public : .....22/11/2019
- Durée d'exécution du marché public : .....48 mois maximum au total
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : .....4 000€.....
  - Montant HT : ..... 20 000€.....
  - Montant TTC : .....24 000€.....

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.



MH

## D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :
*(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)*

Dans un contexte de recrudescence d'actes de détérioration (tags, graffitis, affichages) sur le territoire terre d'argence, la communauté de communes est dans l'obligation d'augmenter ses dépenses afin de remettre en état les surfaces et infrastructures victimes de ces actes.
Ainsi, le présent avenant induit une plus value au marché initial.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
*(Cocher la case correspondante.)*

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : .....1 000€.....
- Montant HT : .....5 000€.....
- Montant TTC : .....6 000€.....
- % d'écart introduit par l'avenant : ...25%.....

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : .....5 000€.....
- Montant HT : .....25 000€.....
- Montant TTC : ..... 30 000€.....



MA

## E - Signature du titulaire du marché public

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|---|---|---|
| Monique AUDEMARD<br>Directrice Générale | A Mauguio<br>30/10/23 | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

**Pour l'Etat et ses établissements :**
*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : Beaucaire , le 30/10/2023

Signature
*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

Le 30 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231030-118-2023-CC
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

### ■ En cas de notification par voie électronique :

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

Date de mise à jour : 01/04/2019.

**Objet : Contrat valant cahier des charges du 22.09.2022 relatif au traitement en conservation-restauration et au soclage de quatre statues lapidaires du mausolée gallo-romain de l'Ile au Comte conservées au musée Auguste Jacquet de Beaucaire – Avenant n° 1.**

## DECISION N° 117-2023
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
**Vu** le Code de la commande publique, notamment les article L2194-1et suivants ;
**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
**Vu** la décision n°108-2022 attribuant le contrat pour le traitement en conservation-restauration et le soclage de quatre statues lapidaires conservées au musée Auguste Jacquet de Beaucaire, pour un montant global de 33 174, 00 € HT ;
**Vu** l'avenant annexé ;

**Considérant que :**

- Les travaux ont dû être, d'un commun accord entre les Parties, interrompus compte-tenu de nouvelles observations faites au cours des essais de remontage des blocs de l'une des quatre statues ;
- Une expertise est en cours, afin de déterminer les modalités de reprise de la restauration de ce dernier élément lapidaire ;

Qu'il convient dès lors de prolonger le délai d'exécution initial des prestations ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La date limite d'exécution des prestations est prolongée jusqu'au 30 juin 2024.

**Article 2 :** L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant initial du marché public et l'ensemble des dispositions du contrat initial, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

Le 30 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231030-117-2023-CC
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

AVENANT N°1

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE RELATIF A

La Conservation-restauration et soclage de quatre statues lapidaires du mausolée gallo-romain de l'Ile au Comte

- Musée Auguste Jacquet - Beaucaire.

Entre :

Le groupement solidaire de sociétés « La Pierre au Carré » (ARLES),

Représentée par M. Killian GAC, en sa qualité de gérant, société désignée comme mandataire,
SIRET 804 533 404 00013 ;

La société « Atelier César » (FOURQUES)

Représentée par M. César FOUCRAY
SIRET 511 852 527 00015 ;

D'une part,

Et :

**La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, sise 1 Avenue de La Croix Blanche, 30 300 BEAUCAIRE ;**

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Juan MARTINEZ, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire n° 20-031 en date du 04 juin 2020 ;

D'autre part,

Désignées ci-après ensemble par les « Parties »,

**PREAMBULE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision n°108-2022 relative à la signature du contrat concernant les le traitement en conservation-restauration et le soclage de quatre statues lapidaires du mausolée gallo-romain de l'Ile au Comte conservées au musée Auguste Jacquet de Beaucaire ;

Considérant que les travaux ont dû être, d'un commun accord entre les Parties, interrompus compte-tenu de nouvelles observations faites au cours des essais de remontage des blocs de l'une des quatre statues ;

Considérant qu'une expertise est en cours, afin de déterminer les modalités de reprise de la restauration de ce dernier élément lapidaire ;

## ARTICLE 1

L'article 2 relatif au délai d'exécution des prestations afférentes est modifié comme suit :
**« La date limite d'exécution des prestations est fixé au 30 juin 2024 ».**

## ARTICLE 2

L'ensemble des dispositions du contrat initial, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

## ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Fait à Beaucaire, le 30/10/2023

**Pour le groupement solidaire de sociétés**
**« La Pierre au Carré » et « Atelier César »**

LA PIERRE AU CARRÉ
S.A.R.L SCOP
17, chemin de Séverin
13200 ARLES
Siret : 804 533 404 00013

**Le Président de la CCBTA,**

Le 30 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

**Juan MARTINEZ.**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231030-117-2023-CC
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Objet : **Avenant de prolongation du contrat de location longue durée du véhicule PEUGEOT 208**

**DECISION N° 116-2023**
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu la délibération n° 14-051 du 28 avril 2014 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la décision n°128-2016 du 1er août 2016 ;
Vu la proposition de prolongation du contrat de location longue durée annexées avec la Société des Grands Garages du Gard ;
Vu la convention tripartie en date du 5 décembre 2019 ;

Considérant que :

-- l'arrivée à échéance au 30 septembre 2023 des précédents contrats de location longue durée du véhicule de fonction mis à disposition de la Directrice de l'Office de Tourisme et la fin de son contrat de travail - la nécessité absolue de disposer d'un véhicule dans le cadre de l'exécution du service en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de l'emploi de la Directrice de l'Office de Tourisme ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure la prolongation du contrat de location longue durée avec la Société des Grands Garages du Gard sise 1667 avenue du Marechal Juin 30000 NIMES selon les dispositions suivantes :

- Véhicule Peugeot 208 Signature 4 cv 5 portes immatriculé FK-064-LR
- Durée de prolongation du contrat de 3 mois soit 51 mois au total
- Kilométrage sur la durée globale prévisible est de 80 000 kilomètres

Pour une durée de prolongation du contrat de location, de 3 mois soit jusqu'au 04/01/2024.

**Article 2** : D'établir une convention tripartite avec la trésorerie et l'organisme CREDIPAR visant à mettre en place le prélèvement automatique.

**Article 3** : D'imputer au budget principal de l'année en cours comme suit :

| Budget | Article-fonction | Montant €TTC |
|---|---|---|
| Principal | 6135-020 | 169.25 / mois |

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Beaucaire, le

Le 30 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231030-116-2023-CC
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

# CONTRAT DE LOCATION

EXEMPLAIRE LOCATAIRE
N° ref. : 5200511
6939950

**Groupe CREDIPAR**

**Loueur : CREDIPAR locataire gérant de CLV**
SA au capital de 138 517 008 EUR
Siège social : 2 - 10 BOULEVARD DE L'EUROPE
78300 POISSY
317425981 RCS VERSAILLES - n° ORIAS 07 004 921 (www.orias.fr)

Avenant numéro 6939950 au contrat de location

| | | |
|---|---|---|
| Locataire | CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE<br>1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE<br>30300 BEAUCAIRE | GDS GGES DU GARD<br>1667 AV. DU MARECHAL JUIN<br>30942 NIMES CEDEX 9 |
| Siren | 243000585 | 273099T |

## Véhicule (conforme aux conditions initiales)

Modèle : 208 Signature PureTech 82 S&S BVM5 5 Série : KT067346 Immatriculation : FK-064-LR
Genre : VP Référence :

## Conditions du contrat LLD DISTANCE LIBRE (Montant en euros T.T.C.)

Fin de contrat : 03/01/2024
Durée en mois : 51* Kilométrage : 80 000
Souplesse : de 60 000 à 100 000 km

| | |
|---|---|
| Loyer Financier | 145,21 € * |
| Service de base maintenance | 16,21 € * |
| Garantie Perte Financière | 7,83 € |
| pour le compte de PSA INSURANCE EUROPE LTD | |
| LOYER TOTAL | 169,25 € |

Loyer mensuel payé par prélèvement le 5 du mois terme à échoir sans délai.

Fin de contrat le 03/01/2024 : remboursement ou facturation selon kilométrage constaté
(hors plage 79 500 à 80 500 : tolérance = 500)

| | Remboursement par km | | Facturation par km | |
|---|---|---|---|---|
| | 60 000 à 69 999 | 70 000 à 79 999 | 80 000 à 90 000 | 90 001 à 100 000 |
| Financier* | 0,00260 | 0,00868 | 0,00666 | 0,01332 |
| Maintenance* | 0,00551 | 0,01836 | 0,01072 | 0,02142 |
| Total* | 0,00811 | 0,02704 | 0,01738 | 0,03474 |

Cet avenant à effet du 04/10/2023 modifie les mentions suivies d'un (*). Les nouveaux loyers sont applicables à compter du 04/10/2023.

Le locataire soussigné reconnaît avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus et accepte toutes les obligations qui en découlent. Il est précisé que toutes les dispositions du contrat de location initial non modifiées dans le présent avenant demeurent inchangées.

**CAUTION**

Identité : M. _____

Je soussigné déclare accepter me porter caution solidaire et indivisible du Locataire après avoir pris connaissance de toutes les conditions figurant sur le document ci-joint au présent contrat, en particulier de l'art. 10 des conditions générales. Je reconnais expressément qu'en cas de défaillances du Locataire, je serai tenu de satisfaire à toutes les obligations de ce dernier vis-à-vis du Loueur à hauteur de la somme, de :

|__|__|__|__|__|__|__| Euros

(sommes en lettres*)

(*) la caution devra obligatoirement écrire de sa main le montant en chiffres et en lettres correspondant au total des loyers TTC mentionné ci-dessus.

A _____ le |__|__| / |__|__| / |__|__|

Signature de la Caution (1)

Signature du conjoint

**LOCATAIRE**

Le locataire soussigné reconnaît avoir pris connaissance des conditions portées ci-dessus et des conditions générales jointes en annexe (sauf en cas d'avenant au contrat) et accepte toutes les obligations qui en découlent.

Signature de M. Juan MARTINEZ

agissant en qualité de (1) Président de la CCBTA

A Beaucaire le 30/10/2023

Signature eprise

Le 30 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

(1) S'il s'ag ataire

LE LOUEUR, dans ce cas où le présent contrat est accepté par ce dernier, le _____

Fait en autant d'exemplaires que de parties. Copie non signée certifiée conforme à l'original.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231030-116-2023-CC
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

# CONTRAT DE LOCATION

**Groupe CREDIPAR**

**Loueur : CREDIPAR locataire gérant de CLV**
SA au capital de 138 517 008 EUR
Siège social : 2 - 10 BOULEVARD DE L'EUROPE
78300 POISSY
317425981 RCS VERSAILLES - n° ORIAS 07 004 921 (www.orias.fr)

EXEMPLAIRE LOUEUR
N° ref. : 5200511
6939950

Avenant numéro 6939950 au contrat de location

| | | |
|---|---|---|
| Locataire | CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE<br>1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE<br>30300 BEAUCAIRE | GDS GGES DU GARD<br>1667 AV. DU MARECHAL JUIN<br>30942 NIMES CEDEX 9 |
| Siren | 243000585 | 273099T |

## Véhicule (conforme aux conditions initiales)

Modèle : 208 Signature PureTech 82 S&S BVM5 5 Série : KT067346 Immatriculation : FK-064-LR
Genre : VP Référence :

## Conditions du contrat LLD DISTANCE LIBRE (Montant en euros T.T.C.)

Fin de contrat : 03/01/2024
Durée en mois : 51* Kilométrage : 80 000
Souplesse : de 60 000 à 100 000 km

| | |
|---|---|
| Loyer Financier | 145,21 € * |
| Service de base maintenance | 16,21 € * |
| Garantie Perte Financière | 7,83 € |
| pour le compte de PSA INSURANCE EUROPE LTD | |
| LOYER TOTAL | 169,25 € |

Loyer mensuel payé par prélèvement le 5 du mois terme à échoir sans délai.

Fin de contrat le 03/01/2024 : remboursement ou facturation selon kilométrage constaté
(hors plage 79 500 à 80 500 : tolérance = 500)

| | Remboursement par km | | Facturation par km | |
|---|---|---|---|---|
| | 60 000 à 69 999 | 70 000 à 79 999 | 80 000 à 90 000 | 90 001 à 100 000 |
| Financier* | 0,00260 | 0,00868 | 0,00666 | 0,01332 |
| Maintenance* | 0,00551 | 0,01836 | 0,01072 | 0,02142 |
| Total* | 0,00811 | 0,02704 | 0,01738 | 0,03474 |

Cet avenant à effet du 04/10/2023 modifie les mentions suivies d'un (*). Les nouveaux loyers sont applicables à compter du 04/10/2023.

Le locataire soussigné reconnaît avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus et accepte toutes les obligations qui en découlent. Il est précisé que toutes les dispositions du contrat de location initial non modifiées dans le présent avenant demeurent inchangées.

**CAUTION**

Identité : M. _____

Je soussigné déclare accepter me porter caution solidaire et indivisible du Locataire après avoir pris connaissance de toutes les conditions figurant sur le document ci-joint au présent contrat, en particulier de l'art. 10 des conditions générales. Je reconnais expressément qu'en cas de défaillances du Locataire, je serai tenu de satisfaire à toutes les obligations de ce dernier vis-à-vis du Loueur à hauteur de la somme, de :

|__|__|__|__|__|__|__| Euros

(sommes en lettres*)

(*) la caution devra obligatoirement écrire de sa main le montant en chiffres et en lettres correspondant au total des loyers TTC mentionné ci-dessus.

A _____ le |__|__| / |__|__| / |__|__|

Signature de la Caution (1)

Signature du conjoint

**LOCATAIRE**

Le locataire soussigné reconnaît avoir pris connaissance des conditions portées ci-dessus et des conditions générales jointes en annexe (sauf en cas d'avenant au contrat) et accepte toutes les obligations qui en découlent.

Signature de M. Juan MARTINEZ

agissant en qualité de (1) Président de la CCBTA

A Beaucaire le 30/10/2023

Signature prise

Le 30 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

(1) S'il s'agit taire

LE LOUEUR, dans ce cas où le présent contrat est accepté par ce dernier, le _____

Fait en autant d'exemplaires que de parties. Copie non signée certifiée conforme à l'original.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231030-116-2023-CC
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

# CONVENTION TRIPARTITE

**Préambule**

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques (NOREFIE1239638A, Journal officiel du 27 décembre 2012) considère le prélèvement comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun.

**Convention entre**

L'ordonnateur : *Le Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence représentée par Monsieur Juan MARTINEZ*

Le créancier : *SA CREDIPAR*

SIRET : *317 425 981 00972*

Le comptable de la DGFIP de (nom du poste comptable) *Beaucaire*

Pour le règlement des dépenses relatives *au contrat de location longue durée des véhicules Peugeot 208 et 2008*

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement des contrats de location longue durée pour les véhicules suivants : *Peugeot 208 signature 4cv 5 portes et Peugeot 2008 Active Business 5cv 5 portes*

par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Tout nouveau contrat signé avec le même créancier et relatif au règlement par prélèvement SEPA de cette même catégorie de dépenses entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

**Article 2 : Mise en place du prélèvement SEPA**

Le créancier de la collectivité ou de l'établissement public établit un mandat de prélèvement SEPA à faire signer par le comptable public titulaire du compte BDF.

Le comptable remplit et signe ce mandat de prélèvement SEPA et le retourne accompagné(e) de son relevé d'identité bancaire comportant son RIB et son IBAN automatisés au créancier qui dématérialise le mandat SEPA et en transmet les informations avec les opérations de prélèvement SEPA.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier peut émettre des prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable.

**Article 3 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)**

Les prélèvements seront effectués conformément au contrat de location établi le

Si l'ordonnateur ne dispose pas d'un échéancier des prélèvements, le créancier doit, au moins 14 jours, avant l'émission du prélèvement, l'informer du montant et de la date du prélèvement.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- De s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- En cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon les modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement SEPA sur son compte BDF, de la faculté de demander à la BDF le rejet de l'opération au titre de l'un des motifs et dans les délais prévus par la réglementation interbancaire.



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20191205-176-2019-CC
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019
Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20191223-186-2019-CC
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019
Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231030-116r2023-CC
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

**Article 4 : Définition de la référence du prélèvement**

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique.

**Article 5 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable**

Les dépenses, objet de la convention, seront exécutées soit après l'émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur soit sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 février 2015 (FCPE1430400A) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et supprimer les mandats de prélèvement SEPA correspondants conformément à l'article 7 infra.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la collectivité ou l'établissement public local au créancier.

**Article 7 : Dénonciation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties par simple lettre pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services par le créancier, soit pour demander le retour à un autre mode de paiement (avec ou sans mandatement préalable), soit en raison de la résiliation par la collectivité du contrat conclu avec le créancier.

En cas de dénonciation :

- si le mandat de prélèvement SEPA ne concerne que la collectivité signataire de la présente convention, le comptable doit demander au créancier la révocation du mandat de prélèvement SEPA ;
- si le mandat de prélèvement SEPA concerne plusieurs collectivités, le comptable doit procéder au rejet de toutes les opérations de prélèvements présentées par le créancier pour la collectivité signataire de la présente convention. Le créancier s'engage alors à ne plus émettre de prélèvements pour la collectivité concernée.

Fait à ..Passy...., le 30/09/19

05 DEC. 2019

| L'ordonnateur | Le comptable public | Le créancier |
|---|---|---|
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE | Avierinos Marie-Elisabeth<br>Trésorière de Beaucaire<br>TRESORERIE 030 005 BEAUCAIRE | CREDIPAR<br>Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers<br>S.A. au capital de 138.527.000 €<br>N° 317 425 081 RCS Nanterre<br>N° ORIAS 07[illegible]-921 (www.orias.fr)<br>9 rue Henri Barbusse - CS 20061<br>92623 Gennevilliers Cedex<br>N° TVA INTRACOM FR 49 317 425 981<br>Tél. 01 46 39 66 33<br>Locataire-gérant de CLV |



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20191205-176-2019-CC
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019
Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20191223-180-2019-CC
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019
Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231030-116-2023-CC
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

## ANNEXE TECHNIQUE :

**(ce référencement sera indispensable dans le cadre du suivi des conventions et de l'émargement du mandat dans l'application Hélios).**

La référence de la collectivité est propre à chaque convention tripartite.

A défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable si celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à l'identification de la commune destinataire de l'opération et de la dette concernée.

Compte tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect par la créancier de l'article 4 pourra entraîner la dénonciation de la convention (cf. article 7) et la suppression du mandat de prélèvement SEPA correspondant.

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- numéro SIRET de la collectivité ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel (9 caractères) issu du module « référentiel- conventions » de l'application Hélios et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs.

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement représentatif du prélèvement SEPA acheminé au système interbancaire via son banquier. Il transmet également avec chaque opération, les références du mandat, et notamment la Référence Unique du Mandat (RUM).

La référence de la convention devra être indiquée dans l'Attribut AT-22 correspondant à « The Remittance Information » (motif du paiement) du format ISO20022 du SDD (Jeux de données DS-03, DS-04 et DS-08).

| N° Siret (14 caractères) | Libellé de budget | N° HELIOS (9 caractères) |
|---|---|---|
| 24300058500105 | PRINCIPAL | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20191205-176-2019-CC
Date de télétransmission : 05/12/2019
Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20191205-176-2019-CC
Date de télétransmission : 05/12/2019
Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231030-178-2023-CC
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20191205-176-2019-CC
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20191205-176-2019-CC
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231030-116-2023-CC
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Objet : **Conclusion d'une convention d'honoraires en vue de l'expulsion du domaine public du bateau dénommé « *La Lambarde* »**

**DECISION N° 115-2023**
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2512-5 ;
Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu le projet de convention d'honoraires ci-annexé ;

Considérant :

- Qu'un bateau dénommé « *La Lambarde* » a été entreposé sans droit ni titre aux abords de la voie de circulation desservant le quai du port de Bellegarde et de l'aire de camping-car jouxtant le bord ;
- Que les mesures prises par la CCBTA pour faire évacuer ce bateau étant restées sans effet, il est nécessaire d'avoir recours à un cabinet d'avocats pour mettre en œuvre une procédure tendant à l'expulsion du domaine public ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure une convention d'honoraires avec la SCP CGCB & Associés, domiciliée à l'établissement de Nîmes (30 000), afin de mettre en œuvre une procédure d'expulsion du domaine public du bateau dénommé « *La Lambarde* » ;

**Article 2 :** Précise que la procédure à mettre en œuvre se décompose comme suit :

- Courrier de mise en demeure au propriétaire du bateau – 500 euros HT ;
- Si la mise en demeure restait sans effet, procédure en référé – 2 500 euros HT ;
- Si la procédure en référé n'aboutissait pas, instance au fond – 2 000 euros HT.

**Article 3 :** Indique que les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

| Budget | Article | Montant total €HT |
|---|---|---|
| Ports (Bellegarde) | 6226 | 5 000 |

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Le 30 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231030-115-2023-CC
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

CGCB AVOCATS & ASSOCIÉS

BUREAU DE NÎMES
1, Boulevard Amiral Courbet
30000 Nîmes
T. 04 67 22 09 09
F. 04 67 64 94 48

# CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

## ENTRE :

- La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, représentée par son Président en exercice, domicilié ès qualités 1 avenue de la Croix Blanche – 30300 BEAUCAIRE

Ci-après dénommé le CLIENT,

D'UNE PART

## ET

- La SCP d'avocats CGCB & Associés, société d'avocats au Barreau de NIMES et de MONTPELLIER, RCS MONTPELLIER 390 833 580, représenté par son gérant Maître Guillaume BARNIER domicilié ès qualités à l'établissement de Nîmes, 1 boulevard Amiral Courbet – 30000

Ci-après dénommé l'AVOCAT,

D'AUTRE PART

## PROPOS LIMINAIRE :

La SCP CGCB & Associés est un cabinet d'avocat nationalement reconnu, pour l'exercice de ses compétences très spécifiques en droit public des affaires.

A cet égard, ce dernier a développé une compétence spécifique dans le cadre du droit public des affaires, ce qui a amené la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, à établir un contact avec ce dernier, étant précisé que le cabinet CGCB & Associés, ne fait pas parti des conseils habituels de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence fait actuellement face au stationnement d'un bateau qui est susceptible de présenter un danger pour les usagers et tiers à cette parcelle.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, propriétaire de la parcelle sur laquelle le bateau « La Lambarde » est stationné sans droit ni titre, souhaite éviter tout dommage et le cas échéant, l'engagement de sa responsabilité.

Dans ces conditions, la Communauté de Communes a entendu se rapprocher du cabinet CGCB & Associés, pour lui confier une mission ponctuelle, dont le principal objet est l'expulsion du domaine public du bateau « La Lambarde ». Une telle mission implique la rédaction d'un courrier au propriétaire et en l'absence d'enlèvement du bateau dans un délai raisonnable, l'introduction d'une procédure de référé. Une défense dans le cadre d'une instance au fond n'est pas à exclure à ce stade.

C'est ainsi que les parties ont souhaité sceller une convention d'assistance juridique, sans avoir recours à une procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les dispositions de l'article L.2512-5 du code de la commande publique le permettent expressément pour les prestations suivantes :

> « *(…) d) Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;*
>
> *e) Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.* »

Il a été convenu ce qui suit

# ARTICLE 1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

## 1.1 - PREAMBULE :

### 1.1.1 - AIDE JURIDICTIONNELLE -

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'AVOCAT par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, Lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'Administration.

LE CLIENT déclare qu'à le supposer éligible totalement ou partiellement à cette aide juridictionnelle, il entend expressément renoncer par la présente à en solliciter le bénéfice.

### 1.1.2 - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE -

Le CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

Le CLIENT reconnait qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans Ie cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

## 1.2 - MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est charge de conseiller, assister et/ou assurer la défense des intérêts du CLIENT, à chaque fois que celui-ci en fera la demande, s'agissant de la préparation et la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion du bateau « LA LAMBARDE ».

Les missions pourront être de tous ordres et en particulier : rédaction d'un courrier de mise en demeure adressé au propriétaire du bateau, introduction et exécution de la procédure de référé visée à l'article L.521-3 du code de justice administrative, mise en œuvre et exécution d'une instance au fond.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée par le CLIENT.

## ARTICLE 2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

Deux alternatives sont offertes au client :

-un honoraire au temps passé ;
-un honoraire forfaitisé

### 2.1 - HONORAIRES AU TEMPS PASSE :

Lorsque le CLIENT n'est pas précisément en mesure de définir avec précision la commande qu'il entend passer auprès de l'AVOCAT (ex : analyse de situation, rédaction de courriers…), les parties pourront convenir de fixer le montant des honoraires de l'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme.

Ce type d'honoraires s'applique au courrier de mise en demeure adressé au propriétaire du bateau.

En pareille hypothèse, par dérogation au taux horaire habituellement pratiqué par le cabinet CGCB & Associés, à savoir 250 € HT, le taux horaire est ici fixé à 180 € HT pour les interventions de l'AVOCAT.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences, accompagné d'une facture sera adressé au CLIENT à chaque fois que des diligences seront réalisées.

### 2.2 - HONORAIRES FORFAITAIRES :

D'ores et déjà, l'AVOCAT et le CLIENT ont défini des prestations susceptibles d'être commandées par le CLIENT, et qui pourront faire l'objet d'une facturation forfaitaire :

-introduction et exécution de la procédure de référé visée à l'article L.521-3 du code de justice administrative : 2500 € HT ;
- mise en œuvre et exécution d'une instance au fond : 2000 € HT

## ARTICLE 3 – FRAIS ET DEBOURS - DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, le CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

En cas de déplacement sur le territoire de la Communauté de Communes, l'AVOCAT facturera un forfait complémentaire pour les frais de déplacement (temps de trajet, Indemnités Kilométriques, billets de train…).
Etant précisé que ce forfait n'inclut pas l'éventuel remboursement des frais d'hébergement (hôtel 3 étoiles), si l'AVOCAT est amené à être présent la veille de la réunion.

## ARTICLE 4 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

## ARTICLE 5 – FACTURATION

Les honoraires seront facturés progressivement au fil des diligences effectuées.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de L'AVOCAT, faisant apparaitre l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

## ARTICLE 6 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nîmes pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

## ARTICLE 7 – MEDIATION

Le CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L612-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Madame Carole PASCAREL
Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris
Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : htlps://mediateur-consommation-avocat.fr

Le CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'AVOCAT par une réclamation écrite.

## ARTICLE 8 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le CLIENT est informé de ce que l'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet.

Fait en 3 exemplaires

A Nîmes, le 30/10/2023

Pour la Communauté de Communes
Beaucaire Terre d'Argence

Le Président

Le 30 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Pour la SCP CGCB Avocats & Associés

Maître Guillaume BARNIER

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231030-115-2023-CC
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Objet : Avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Gard

**DECISION N° 114-2023**
**(1.4 Autres contrats)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 L5211-10 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance, via la gestion du Lieu d'accueil Enfants-Parents ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la convention territoriale globale conclue le 20 septembre 2019 avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la CCBTA ;
Vu la convention d'objectifs et de financement conclue le 14 avril 2023 avec la CAF du Gard en annexe
Vu le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de financement de la CAF du Gard en annexe ;

**Considérant** :

- Que la CCBTA bénéficie d'un soutien financier de la CAF du Gard pour un certain nombre d'actions ;
- Qu'une convention d'objectifs et de financement a été conclue à cet effet ;
- Que la CAF sollicite la conclusion d'un avenant à cette convention pour préciser les modalités de financement d'un bonus complétant le dispositif initial. Ce bonus est une aide complémentaire à la prestation de service Laep versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un avenant avec la CAF du Gard, dont le siège social est situé à Nîmes (30900), afin de préciser les modalités de financement des actions au profit du fonctionnement du LAEP intercommunal.

**Article 2 :** Les recettes seront inscrites au(x) budget(s) en cours.

| Budget | Article-Fonction | Montant prévisionnel |
|---|---|---|
| Principal<br>Service : LAEP | 7478 - 64 | **8 204 €** |

Le bonus territoire sera calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement du Laep.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

Le 24 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231024-114-2023-CC
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Avenant sur convention bipartite**

321 rue Maurice Schumann
30922 NIMES CEDEX 9

## Avenant Prestation de service
## Lieux d'accueil enfants-parents Laep

## - Bonus territoire convention territoriale globale (Ctg)

| |
|---|
| Année : **2023** N° contrat : **27088-55348-2** |
| Gestionnaire : **Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence** |
| Structure : **LAEP « Babill'âge » - Beaucaire** |
| Code pièces – Famille / Type : monter avenant |

***Juillet 2022***

**Entre :**

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, représentée par son Président, Monsieur Juan MARTINEZ, dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 BEAUCAIRE.

**Ci-après désignée « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'Allocations Familiales du Gard, représentée par son Directeur, Monsieur Matthieu PERROT, dont le siège est situé 321 rue Maurice Schumann, 30922 NÎMES CEDEX 9.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

# Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des lieux d'accueil enfants-parents évolue. Il comporte un financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la Prestation de service Laep. Le bonus « territoire Ctg » complète ce dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Lieux d'accueil enfants-parents (Laep) du 28 mars 2023 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

---

## Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale concernant :

### 1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Laep versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (Cej), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts ;
- Favoriser l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les Laep existants pour mieux répondre aux besoins des familles ;
- Conforter la solvabilisation de l'offre existante en consolidant le modèle économique des Laep.

### 1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Laep ;

- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ; Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre …) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

## 1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public).

### L'offre existante

✓ **Le montant forfaitaire par heure : 23,44 €**

Ce montant est issu des financements accordés au titre du Contrat enfance-jeunesse (Psej) année N-1 du renouvellement du Cej/ ∑ heures de fonctionnement (financés Pso + Psej).

Le financement du bonus territoire Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : **350** heures de fonctionnement.

✓ **Ce montant forfaitaire est calculé à partir :**

Du montant total de la Psej[1] de N-1 au titre du Cej (Laep) **/**

Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Ps Laep et Psej (Laep) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux ne dépasse pas 80% des charges du Laep. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

✓ **L'offre nouvelle :**

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un laep relève d'un barème national[2] publié par la Cnaf.

**Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

**Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant X Montant forfaitaire / Heure de l'offre existante + Nombre de nouvelles heures de fonctionnement X Barème nouvelle heure Laep.**

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement.

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej
[2] Tel que défini par la Cnaf

### 1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limités à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Laep à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

## Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

## Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023**.

Cet avenant fait l'objet d'une signature électronique sécurisée via l'applicatif Yousign.

Cet avenant sous format Pdf signé des deux parties vaut original.

| **La Caf** | **Le gestionnaire** |
|---|---|
| **Pour Le Directeur** | **Le représentant légal ou son délégataire** |
| Jérôme Abellaneda<br>Certified by yousign | Juan MARTINEZ<br>Certified by yousign |

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231024-114-2023-CC
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

Objet : Avenant à la convention d'objectifs et de financement du Relais Petite Enfance (RPE) avec la CAF du Gard

**DECISION N° 113-2023**
**(1.4 Autres contrats)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 L5211-10 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance, via la gestion du Relais Petite Enfance ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la convention territoriale globale conclue le 20 septembre 2019 avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la CCBTA ;
Vu la convention d'objectifs et de financement conclue le 13 janvier 2020 avec la CAF du Gard en annexe ;
Vu le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de financement de la CAF du Gard en annexe ;

**Considérant** :

- Que la CCBTA bénéficie d'un soutien financier de la CAF du Gard pour un certain nombre d'actions ;
- Qu'une convention d'objectifs et de financement a été conclue à cet effet ;
- Que la CAF sollicite la conclusion d'un avenant à cette convention pour préciser les modalités de financement d'une aide complémentaire au dispositif initial. Cette dernière est une subvention de fonctionnement calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur. Elle vise à maintenir un système favorable au développement des Rpe pour améliorer leur maillage territorial, renforcer leur rôle d'animation, et permettre une meilleure solvabilisation des Rpe existants les moins financés par la branche.

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un avenant avec la CAF du Gard, dont le siège social est situé à Nîmes (30900), afin de préciser les modalités de financement des actions au profit du fonctionnement du RPE.

**Article 2 :** Les recettes seront inscrites au budget comme suit :

| Budget | Article-Fonction | Montant Estimatif |
|---|---|---|
| Principal<br>Service : RPE | 7478- 64 | **13 104,38 €** |

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

Le 24 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231024-113-2023-CC
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Avenant sur convention bipartite**

321 rue Maurice Schumann
30922 NIMES CEDEX 9

## Avenant Prestation de service Relais petite enfance (Rpe)

## - Bonus « territoire Ctg »

Année : **2023** **N° contrat : 27088-44860-2**
Gestionnaire : **Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence**
Structure : **RPE - Beaucaire**
Code pièces – Famille / Type : monter avenant

***Juin 2022***

**Entre :**

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, représentée par son Président, Monsieur Juan MARTINEZ, dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 BEAUCAIRE.

**Ci-après désignée « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'Allocations Familiales du Gard, représentée par son Directeur, Monsieur Matthieu PERROT, dont le siège est situé 321 rue Maurice Schumann, 30922 NÎMES CEDEX 9.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

# Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'État, le financement des Relais petite enfance (Rpe) évolue. Il comporte toujours un financement de base, la Prestation de service Rpe, et d'un bonus additionnel lié à la réalisation d'une mission renforcée. Ces éléments sont complétés progressivement par le bonus « territoire Ctg », au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats enfance et jeunesse (Cej). Celui est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une Convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la Convention d'objectifs et de financement Relais petite enfance (Rpe) du 23 décembre 2019 intègre les articles suivants.

---

## Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

### 1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Rpe » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à maintenir un système favorable au développement des Rpe pour améliorer leur maillage territorial, renforcer leur rôle d'animation, et permettre une meilleure solvabilisation des Rpe existants les moins financés par la branche.

### 1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- être éligible à la Pso Rpe ;
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale détentrice de cette compétence ;
- être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

## 1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

**Offre existante :**

**Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 0,85 Etp d'animateurs**

**Le montant forfaitaire[1] du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : 13 104,38 €**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej[2] de N-1 au titre du Cej (Ram) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Rpe et Psej (Ram) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, missions supplémentaires, bonus territoire Ctg et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Rpe. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

**Offre nouvelle :**

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développé au-delà de l'offre existante dans un Rpe relève d'un barème national[3] publié annuellement par la Cnaf.

**Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Nombre d'Etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant | X | Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante | + | Nombre de Nouveaux etp | X | Barème nouvel etp Rpe |

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

## 1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Rpe à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

---

[1] Un financement minimum est garanti. Pour 2022, il est de 1000€

[2] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

[3] Tel que défini par la Cnaf

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

## Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

## Article 3 – Effet et durée de l'avenant

**Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.**

Cet avenant fait l'objet d'une signature électronique sécurisée via l'applicatif Yousign.

Cet avenant sous format Pdf signé des deux parties vaut original.

| **La Caf** | **Le gestionnaire** |
|---|---|
| **Pour Le Directeur** | **Le représentant légal ou son délégataire** |
| Jérôme Abellaneda<br>Certified by yousign | Juan MARTINEZ<br>Certified by yousign |

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231024-113-2023-CC
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

Objet : Achat de prestation d'Escape Room.

# DECISION N° 112-2023
## (9.1 Autres domaines de compétence des communes)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissants les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu la nomenclature comptable M4 ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique dont actions en faveur du développement de l'économie touristique ;
Vu la délibération du 12 décembre 2016 relative à l'adoption des statuts de l'Office de Tourisme sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un Service Public Industriel et Commercial ;
Vu la délibération n°17-068 du Conseil Communautaire en date du 2 mars 2017 relative à l'immatriculation de l'Office de Tourisme au registre des opérateurs de voyages et de séjours ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics et contrats ;
Vu la recherche par sourcing ;

Considérant que l'Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence est chargé de commercialiser des prestations de nouveaux services touristiques et d'événementiels ;
Que la proposition de la société La Brigade du Jeu, sise 11 bis rue des Malautières à Fourques (30300), correspond aux attentes de la clientèle touristique et locale pour des événements et animations de loisirs ludiques, dits prestation d'Escape Room ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'acheter la prestation d'Escape Room à la société La Brigade du Jeu, sise 11 bis rue des Malautières à Fourques (30300).

**Article 2 :** Précise que la proposition de la société La Brigade du Jeu se déroulera les 25, 26 et 27 octobre sur la commune de Bellegarde, les 1er, 2 et 3 novembre sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent, les 11 et 12 novembre sur la commune de Vallabrègues, les 27, 28 et 29 décembre sur la commune de Fourques et les 3, 4 et 5 janvier 2024 sur la commune de Beaucaire ;

**Article 3 :** D'imputer la dépense, correspondante aux 14 sessions de jeu au prix unitaire de 590,00 € HT soit 708,00 TTC et les frais de déplacement s'élevant à 277,20 € HT soit 332,64 € TTC comme suit, et payable par mandat administratif sur présentation des factures afférentes,

| Budget | Article | Montant € HT (TVA 20%) |
|---|---|---|
| OT / SPIC 2023 | 604 | 8 537,20 |
| OT / SPIC 2023 | 6251 | 277,20 |

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

Le 23 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231023-112-2023-CC
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Les clauses suivantes résultent de la réglementation applicable à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA). Elles prévalent sur toute clause contraire du contrat.

1. **Attestations relatives aux obligations fiscales et sociales**

Quel que soit le montant du contrat, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti transmettra à la CCBTA une attestation de l'administration fiscale datant de moins d'un mois relative au respect de ses obligations fiscales.

Si le montant du contrat est supérieur ou égal à 5 000 euros hors taxes, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti adressera en outre à la CCBTA une attestation de l'organisme de recouvrement compétent datant de moins de six mois afin qu'elle puisse s'assurer qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement.

2. **Présentation des demandes de paiement**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Si une facture est transmise en dehors de ce portail, la CCBTA ne la prendra pas en compte.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur ce portail de facturation.

Informations à utiliser pour la facturation électronique : Identifiant de la structure publique (SIRET)

- Office de Tourisme : 794199109

**Si le cocontractant n'est pas assujetti à la TVA, la facture doit comporter la mention suivante : « *TVA non-applicable selon l'article 293 B du code général des impôts* ». L'absence de cette mention entraînera le rejet de la facture par le comptable public.**

3. **Délai global de paiement**

Les sommes dues au cocontractant de la CCBTA seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le cocontractant a droit au versement d'intérêts moratoires au taux légal ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Un éventuel retard de paiement ne donne lieu ni à indemnité ni à l'application de quelconques pénalités et ne saurait justifier un retard dans la livraison des fournitures ou une suspension ou interruption des services.

4. **Résiliation unilatérale**

Dans le cas où le cocontractant manquerait à ses obligations contractuelles, le contrat pourra être résilié par la CCBTA.

Le contrat pourra par ailleurs être résilié à tout moment par la CCBTA pour motif d'intérêt général.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci n'ouvrira droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

*Date et signature*

12.10.2023

BRIGADE DU JEU
11b rue des Malautières
30300 Fourques
Siret : 87789965800018
WWW.BRIGADEDUJEU.COM

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231023-112-2023-CC
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
Département du Gard

ACTE D'ENGAGEMENT
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES AUX FOURNITURES COURANTES ET SERVICES
(Arrêté du 19 janvier 2009)

**Entre,**

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (Gard) sise, 1 Avenue de la Croix Blanche à Beaucaire - 30300 – représentée par Monsieur Juan MARTINEZ, Président, agissant en vertu de la délibération n°14-051 en date du 28 avril 2014,

**D'Une Part et,**

M. Joan COLLET
Agissant en qualité de Gérant de LA BRIGADE DU JEU
Adresse : 11 bis rue des Malautières – 30300 FOURQUES
Téléphone : 06 21 32 28 32
Télécopie Courriel : labrigadedujeu@gmail.com
Inscrite au Registre du Commerce de Nîmes
N° Siret : 877 899 658 00018 Code APE : 9329Z

**D'Autre Part,**

Objet : Animations d'ESCAPE ROOM
Adresse de livraison ou de l'exécution de la prestation : Territoire de la CCBTA
N° et Date du devis : DEV00000350 en date du 20/09/2023
Montant : 8 537,20 € HT – 10 244,64 € TTC
Dates des animations : 25, 26, 27 octobre 2023 – 01, 02, 03 novembre 2023 - 11, 12 novembre 2023 - 27, 28, 29 décembre 2023 – 03, 04, 05 janvier 2024.
Montant Global de la Proposition Fixé à
Montant H.T. : 8 537,20 € T.V.A. 20 % : 1 707,44 € Total : 10 244,64 €.

**Le Paiement est à Effectuer sur le Compte Suivant**

Bénéficiaire : LA BRIGADE DU JEU
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0236 5913 481
BIC : CEPAFRPP131

Fait à BEAUCAIRE
Le présent acte d'engagement est soumis aux dispositions
Du CCAG FCS.
Date, Signature, Cachet du Prestataire

Le 23 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Le Président de la C.C.B.T.A., Juan MARTINEZ,
Accepte la Présente Offre pour Valoir Acte d'Engagement

Le Prestataire
Reçu Notification de la Convention :
12.10.2023
BRIGADE DU JEU
11b rue des Malautières
30300 Fourques
Siret : 87789965800018
WWW.BRIGADEDUJEU.COM

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231023-112-2023-CC
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

# DEVIS

N° : DEV00000350
Date : 20/09/2023
N° client : CLT00000142
Devis valable jusqu'au 19/11/2023

Budget 01
IMPUT = 64.

11 BIS RUE DES MALAUTIERES
30300 - FOURQUES
Tél. : 0621322832
Email : labrigadedujeu@gmail.com
Site web : http://www.brigadedujeu.fr/

**Mandaté le 26/09/2023 par cfeuillas**

OFFICE DE TOURISME
8, rue Victor Hugo
30300 BEAUCAIRE

Réf. : DEVIS ESCAPE GAME "TERRE D'ARGENCE"

14 Journées Escape Game aux dates suivantes :

- 25 / 26 / 27 Octobre 2023 BELLEGARDE
- 01 /02/ 03 Novembre 2023 JONQUIERES SAINT VINCENT
- 11 / 12 Novembre 2023 VALLABREGUES
- 27 / 28 / 29 Décembre 2023 FOURQUES
- 03 / 04/ 05 Janvier 2024 BEAUCAIRE

| Libellé | Qté | Unité | PU HT | Rem. | Montant HT | TVA |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ART00000017 -ESCAPE GAME AVANCEE - Journée<br>UNE ESCAPE GAME DE 9M2 SOUS BARNUM SUR LE THEME DE LA ROMANITE :<br>• ANIMATEUR EN COSTUME INCLUS (INSTALLATION / ANIMATION / DESINSTALLATION)<br>• BARNUM CLIMATISE<br>• COMPTOIR D'ACCUEIL<br>• AMBIANCE SONORE ET LUMINEUSE<br>• NOMBREUX EFFETS AUTOMATISE<br>• PHOTO SOUVENIR DE L'AVENTURE POUR CHAQUE EQUIPE<br>DUREE : 45 MINUTES / PARTIE (JUSQU'A 5 JOUEURS) | 14,00 | | 590,00 € | 0,00% | 8 260,00 € | 20,00% |
| ART00000005 -FRAIS DE DEPLACEMENT | 396,00 | | 0,70 € | 0,00% | 277,20 € | 20,00% |

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231023-112-2023-CC
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

# DEVIS

N° : DEV00000350
Date : 20/09/2023
N° client : CLT00000142
Devis valable jusqu'au 19/11/2023

11 BIS RUE DES MALAUTIERES
30300 - FOURQUES
Tél. : 0621322832
Email : labrigadedujeu@gmail.com
Site web : http://www.brigadedujeu.fr/

**OFFICE DE TOURISME**
8, rue Victor Hugo
30300 BEAUCAIRE

## Détail de la TVA

| Code | Base HT | Taux | Montant |
|---|---|---|---|
| Normale 20% | 8 537,20 € | 20.00% | 1 707,44 € |

| | |
|---|---|
| Total HT | 8 537,20 € |
| TVA | 1 707,44 € |
| ***Total TTC*** | ***10 244,64 €*** |

**Règlement** Virement
**Echéance(s)**

## Bon pour accord

Date et signature

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

## Coordonnées bancaires

| | |
|---|---|
| Nom | CAISSE D'EPARGNE ST MARTIN DE CRAU |
| IBAN | FR76 1131 5000 0108 0236 5913 481 |
| BIC | |

Le montant total s'élève à dix mille deux cent quarante-quatre euros et soixante-quatre centimes

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231023-112-2023-CC
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

**Objet** : Signature contrat de location longue durée véhicule CITROEN C3 Puretech 82 Feel – Office du Tourisme / Société SELV location

## DECISION N° 111-2023
**(1.4 Autres contrats)**

## LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
**Vu** le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;
**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
**Vu** la proposition de location longue durée n°28985 annexée avec la Société SELV Location - 1800 avenue Maréchal Juin-30931 NIMES CEDEX 9 ;

**Considérant** :

- l'arrivée du Directeur de l'Office de Tourisme, Monsieur Christophe HAGOPIAN, à compter du 13 novembre 2023 ;
- la nécessité absolue de disposer de véhicule dans le cadre de l'exécution du service en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de l'emploi de Directeur de l'Office de Tourisme ;

## DECIDE

**Article 1 : De conclure** le contrat de location longue durée avec la Société SELV Location sise 1800 avenue Maréchal Juin -30931 NIMES CEDEX 9, selon les dispositions suivantes :

- Véhicule CITROEN C3 Puretech 82 Feel
- Durée : 48 mois
- Kilométrage sur la durée globale prévisible : 80 000 kilomètres
- Maintenance incluse

**Pour une durée de location à compter de la réception du véhicule (prévue début novembre 2023), jusqu'au 30 novembre 2027.**

**Article 2 : D'imputer** au budget de l'année en cours, les dépenses pour un montant mensuel de 259,10 euros TTC. Les loyers seront réglés mensuellement par mandat administratif sur présentation d'une facture qui sera déposée sur chorus

| Budget | Article | Service gestionnaire |
|---|---|---|
| SPIC OT | 6135 | OT |

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Beaucaire, le

Le 17 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231017-111-2023-CC
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

# CONDITIONS GENERALES DE LOCATION LONGUE DUREE

**Date :** 17/10/2023

**Entre**
SELV LOCATION – Flexi-Lease
S.A.S société par actions simplifiée au capital de 263500€
R.C. Nîmes B 322 064 874 81 B 405
Code TVA FR 41 322 064 874
Code APE 711 Z
1800 avenue du Maréchal Juin 30900 Nîmes

Représenté par son Représentant légal ou par son mandataire dûment habilité,

**Ci-après désigné(e) « LE LOUEUR »**

**Et La Société :** CC Beaucaire Terre d'Argence

**Ci-après représentée par M(r), (me), (elle)** Juan MARTINEZ

**En sa qualité de* :** Président

**Adresse :** 1 avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE

**Forme juridique :** /

**Capital :**

**N° SIREN :** 24 000 585

**N° TVA intracommunautaire :** /

**Téléphone Fixe et Portable :** 04 66 59 92 62

**Numéro de Fax :**

**Adresse E-Mail (pour facturation) :** contact@laterredargence.fr

**Ci-après désigné (e) « Le LOCATAIRE »**

* Mandataire social et ou remise d'une copie certifiée conforme de la délégation de pouvoir

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231017-111-2023-CC
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

***ARTICLE 1***

## *Objet de la location*

*1.1* Le LOUEUR donne en location longue durée au LOCATAIRE, qui l'accepte, le VEHICULE décrit aux CONDITIONS PARTICULIERES, pour la durée et le kilométrage qui s'y trouvent mentionnés, et sous réserve du respect par le LOCATAIRE des Conditions Générales et Particulières du LOUEUR et des modalités de jouissance et d'utilisation du VEHICULE stipulées.

*1.2* Toute modification des Conditions Générales doit faire l'objet d'un Avenant dûment signé par les Parties. Toute rature, modification manuscrite ou autre est réputée nulle et non écrite et ne produira donc aucun effet entre les Parties. Toute clause contraire aux présentes figurant sur une COMMANDE ou sur tout autre document sera réputée nulle et non écrite.

*1.3* Le LOCATAIRE a la garde et la responsabilité du VEHICULE loué conformément à l'article 1384 du Code Civil. Il s'engage à vérifier que l'UTILISATEUR du VEHICULE sera un conducteur averti et autorisé.

*1.4* Le LOCATAIRE s'engage à informer le LOUEUR sans délai et au plus tard VINGT (20) jours ouvrés avant l'échéance la plus proche, de tout changement de siège ou domicile, les frais afférents à ce changement étant à la charge du LOCATAIRE.

*1.5* Sur demande expresse du LOUEUR, le LOCATAIRE s'engagera à transmettre au LOUEUR, à la signature du CONTRAT, la liste des UTILISATEURS des VEHICULES loués et à l'informer sans délai de toute modification de ladite liste.

*1.6* Le LOCATAIRE est tenu de restituer le VEHICULE au terme de la location stipulé aux CONDITIONS PARTICULIERES.

***ARTICLE 2***

## *Durée et kilométrage*

*2.1* DUREE : La durée de location est stipulée aux CONDITIONS PARTICULIERES ou tout autre document émis par le LOUEUR modifiant la durée du CONTRAT. Elle débute à la date de MISE A DISPOSITION du VEHICULE. Dans l'hypothèse où le terme définitif de la location est atteint, le LOCATAIRE est tenu de restituer le VEHICULE dans les QUARANTE-HUIT (48) heures. A défaut, le présent CONTRAT conservera toute sa force obligatoire jusqu'à la restitution.

*2.2* KILOMETRAGE CONTRACTUEL : le kilométrage est précisé aux CONDITIONS PARTICULIERES ou tout autre document émis par le LOUEUR modifiant le kilométrage.

*2.3* si, au cours du contrat, le loueur constate une inadéquation entre les termes initiaux du contrat et l'utilisation effective du véhicule, il pourra proposer un avenant au client. Les conditions particulières seront modifiées, les autres documents initiaux conserveront toute leur valeur juridique.

***ARTICLE 3***

## *Commande du véhicule*

*3.1* Le LOCATAIRE choisit librement la marque, le modèle parmi les offres proposées par le LOUEUR et transmet au LOUEUR le BON DE COMMANDE et les CONDITIONS PARTICULIERES dûment remplis, tamponnés et signés par son représentant légal. Sauf livraison immédiate, le LOCATAIRE peut annuler une commande par tous moyens dans un délai de TROIS (3) jours ouvrés à compter de la date indiquée sur le BON DE COMMANDE. Au-delà de ce délai, la commande devient irrévocable. En cas de modification ou d'annulation de la commande au-delà de ce délai, le LOCATAIRE devra verser au LOUEUR une indemnité d'annulation de commande égale aux sommes effectivement avancées par le LOUEUR ou à celles qu'il serait tenu de verser à son fournisseur. Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant ci-dessous :

- 3 mois de LOYER TTC, si le véhicule n'est pas encore immatriculé,
- 6 mois de LOYER TTC, si le véhicule est déjà immatriculé.

Le règlement de cette indemnité devra intervenir dans les QUINZE (15) jours ouvrés suivant la facturation correspondante par le LOUEUR.

*3.2* En cas de circonstance non imputable au LOUEUR et liée à la commande du VEHICULE, le LOUEUR se réserve le droit de refuser la commande sous TROIS (3) jours ouvrés après réception du BON DE COMMANDE. En l'absence, la commande sera réputée acceptée.

***ARTICLE 4***

## *Mise à disposition : Point de départ de la location*

*4.1* Le LOCATAIRE s'engage à prendre possession du VEHICULE dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant la date indiquée dans l'AVIS DE MISE A DISPOSITION envoyé par le LOUEUR par tous moyens (mail, fax…) au LOCATAIRE ou à son mandataire.

*4.1.1* Tous les frais résultant du retard dans la prise de possession du VEHICULE seront à la charge du LOCATAIRE. A l'expiration du DELAI de MISE A DISPOSITION, le LOUEUR se réserve le droit de procéder aux opérations de facturation du VEHICULE concerné, la garde étant immédiatement transférée au LOCATAIRE. La carence définitive du LOCATAIRE l'expose au paiement d'une indemnité égale à celle stipulée à l'article 3.1 à laquelle s'ajoute, le cas échéant, le remboursement complet des frais de transformation du VEHICULE TRANSFORME. Le règlement des frais et indemnités devra intervenir dans les QUINZE (15) jours ouvrés suivant la date d'envoi de la facture du LOUEUR.

*4.1.2* En cas de retard dans la MISE A DISPOSITION du VEHICULE, et sauf faute du LOUEUR, celui-ci ne pourra être tenu responsable et le LOCATAIRE ne pourra annuler sa commande.

*4.1.3* Toutefois, dans l'hypothèse où le nouveau délai de livraison communiqué au LOCATAIRE excéderait TROIS ( 3) mois calendaires à compter de la notification du report de livraison, le LOCATAIRE sera fondé à demander l'annulation de sa commande en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception au LOUEUR dans les HUIT (8) jours ouvrés suivant ladite notification, sans qu'il y ait lieu au paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

*4.2* La prise de possession du VEHICULE matérialisée par la signature du PROCES VERBAL DE PRISE EN CHARGE par le LOCATAIRE emporte reconnaissance et acceptation expresse et sans réserve par ce dernier :

- De l'état du VEHICULE,
- De sa conformité avec la désignation faite au BON DE COMMANDE et aux CONDITIONS PARTICULIERES,
- Des conditions d'utilisation et d'entretien du VEHICULE,
- Des conditions de garantie en cas de SINISTRE subi par le VEHICULE décrites à l'article 23.2 ainsi que de la note d'information annexée aux présentes CGLLD et faisant indissociablement corps avec celles-ci.

Cette signature entraîne le transfert de la garde juridique du VEHICULE, déclenche la facturation du premier LOYER et détermine le début de la location.

*4.3* Le LOCATAIRE dispose d'un délai de CINQ (5) jours ouvrés suivant la MISE A DISPOSITION DU VEHICULE, pour émettre auprès du LOUEUR, par courrier recommandé avec accusé de réception, le cas échéant, toute réserve liée à l'état mécanique et carrosserie du VEHICULE. Passé ce délai, le LOCATAIRE ne pourra plus évoquer la non-conformité du VEHICULE pour remettre en cause tout ou partie du CONTRAT.

***ARTICLE 5***

## *Utilisation du véhicule*

*5.1.1* Le LOCATAIRE s'engage à utiliser le VEHICULE loué en bon père de famille, dans le respect des normes et conditions d'utilisation prescrites par le constructeur, et conformément aux Conditions Générales et Particulières de Location Longue Durée. Il devra veiller à ce que le VEHICULE loué demeure à tout moment en sa possession.

*5.1.2* Le LOCATAIRE ne pourra apporter de modifications au VEHICULE loué sans l'accord préalable et écrit du LOUEUR. Cette autorisation ne suspend pas l'obligation du LOCATAIRE de restituer le VEHICULE dans sa configuration d'origine ou de régler au LOUEUR les FRAIS DE DEPRECIATION correspondants. Le LOUEUR laisse cependant au LOCATAIRE la faculté d'atteler une remorque au VEHICULE loué, à la condition expresse que cet attelage ne contrevienne ni à la réglementation en vigueur, ni aux dispositions du Code de la Route, et notamment celles imposant la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite avec remorque, ni aux normes et recommandations du constructeur, et sans préjudice de la responsabilité de quelque nature que ce soit incombant au LOCATAIRE du fait de cette remorque ou de l'attelage.

*5.1.3* Le LOCATAIRE s'engage à utiliser le VEHICULE loué pour des déplacements privés et/ou professionnels en rapport avec son activité, à l'exclusion d'activités de transport public de voyageurs et/ou marchandises, d'auto-écoles et d'ambulances, de location ou sous-location avec ou sans chauffeur. Le LOCATAIRE s'engage en outre à ne pas utiliser le VEHICULE loué dans le cadre de compétitions automobiles, à en interdire l'usage à une personne non titulaire d'un permis de conduire en cours de validité pour la catégorie du VEHICULE concerné, et à toute personne sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de toute substance susceptible d'altérer la vigilance.

*5.2* Le LOCATAIRE s'engage à ne pas sous-louer le VEHICULE, ni à le donner en gage, ni à le prêter ou le céder à quelque titre que ce soit.

*5.3* Le LOCATAIRE reste seul responsable des infractions commises en cours de location par lui, ses préposés ou toute autre personne usant du VEHICULE avec ou sans accord, hors le cas de vol déclaré aux forces de l'ordre. En tout état de cause, le LOCATAIRE demeure tenu des obligations contractuelles solidairement avec l'UTILISATEUR du VEHICULE.

*5.4* Le LOCATAIRE s'acquitte de toutes charges, impôts et taxes, actuels et futurs nécessaires, afférents à la détention ou l'usage du VEHICULE loué, et doit plus généralement satisfaire pendant toute la durée de la location à toutes les obligations légales ou réglementaires s'appliquant à cette détention ou à cet usage.

*5.5* Le LOCATAIRE s'engage à faire son affaire de toute amende, contravention et frais de justice afférents à la détention ou l'usage du VEHICULE loué et à les régler directement aux autorités compétentes. Au cas où le LOUEUR serait amené à traiter les amendes et contraventions du LOCATAIRE ou à les lui faire parvenir, le LOUEUR lui refacturera tous les frais afférents, augmentés de FRAIS DE GESTION.

Le LOCATAIRE s'engage à garantir le LOUEUR contre toutes poursuites résultant de l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires ou dispositions quelles qu'elles soient régissant la détention et l'utilisation du VEHICULE.

*5.6* Le LOCATAIRE ou son conducteur substitué peut utiliser le VEHICULE loué en dehors de la France Métropolitaine. Cette autorisation est cependant limitée aux pays habituellement désignés sur les cartes vertes d'assurances.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231017-111-2023-CC
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

***ARTICLE 6***

## *Etat et entretien du véhicule*

*6.1.1* **Le LOCATAIRE s'engage à :**

- conserver le VEHICULE loué en bon état de réparation, d'entretien et de présentation, en s'assurant qu'il satisfait à tout moment aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'état mécanique ou à l'aspect extérieur et intérieur des VEHICULES à moteur en général ou des VEHICULES de la catégorie en particulier,
- justifier sur demande au LOUEUR, à tout moment, de l'exécution des opérations d'entretien selon les normes et recommandations du constructeur, de l'état du kilométrage parcouru, en lui permettant d'avoir accès au VEHICULE pour expertise,
- effectuer la présentation du VEHICULE aux contrôles techniques et révisions prescrits par la loi, les règlements et le constructeur et/ou figurant au manuel d'entretien,
- prendre les mesures nécessaires en cas de panne ou de signes de panne afin de ne pas aggraver les dommages causés au VEHICULE.

*6.1.2* Le LOUEUR autorise le LOCATAIRE à apposer des calicots publicitaires sous réserve que ces autocollants soient conformes à la décence, à l'objet social du LOCATAIRE, aux zones de publicités autorisées et aux règles du Code de la Route. Le LOCATAIRE s'engage dès lors, sous son entière responsabilité et à ses frais, à effectuer la dépose desdits calicots avant la restitution du VEHICULE.

*6.2* Toutes les opérations d'entretien, de contrôle, de réparation, de maintien permanent des niveaux de liquide, qui par dérogation à l'Article 1720 du Code Civil, sont à l'initiative du LOCATAIRE, doivent être effectuées par un atelier agréé du constructeur ou du LOUEUR.

*6.3* Le LOCATAIRE s'engage à aviser le LOUEUR dans les plus brefs délais et au plus tard sous SOIXANTE-DOUZE (72) heures:

- de tout défaut mécanique ou de carrosserie du VEHICULE qui en empêcherait l'utilisation ou qui mettrait ce VEHICULE en infraction avec les dispositions légales en vigueur,
- de toute défaillance du compteur kilométrique installé par le constructeur, étant précisé qu'en cas d'inexécution de cette obligation comme en cas de débranchement volontaire, de dérèglement manifeste dudit compteur ou de bris de plomb, le VEHICULE est réputé avoir parcouru une distance de DEUX CENTS (200) kilomètres par jour depuis sa MISE A DISPOSITION,
- de toute poursuite du LOCATAIRE ou du conducteur résultant de l'état du VEHICULE, de sa non-conformité aux dispositions légales ou encore d'un accident dans lequel le VEHICULE loué est impliqué,
- de tout renseignement dont le LOUEUR doit avoir connaissance de façon à pouvoir remplir ses obligations.

*6.4* Le LOUEUR ou son mandataire a la faculté d'inspecter le VEHICULE, à première demande, et à toute heure ouvrée.

*6.5* En cas de non-respect de son obligation d'entretien du VEHICULE, le LOUEUR se réserve le droit de refacturer au LOCATAIRE toutes les réparations nécessaires à la remise en état du VEHICULE, augmentées le cas échéant de FRAIS DE GESTION.

***ARTICLE 7***

## *Propriété du véhicule et garanties*

*7.1.1* Le VEHICULE est la propriété exclusive du LOUEUR. Le LOCATAIRE s'engage à respecter et à faire respecter cette propriété par les tiers.

*7.1.2* En cas de saisie, réquisition ou confiscation du VEHICULE, pour quelque raison que ce soit, le LOCATAIRE s'engage à :

- prévenir le LOUEUR dans les QUARANTEHUIT (48) HEURES suivant la saisie,
- faire le nécessaire, à ses frais, élever toute protestation, prendre toutes dispositions pour faire connaître et respecter le droit de propriété du LOUEUR, rapporter mainlevée de toutes saisies dans les HUIT (8) jours ouvrés de leur dénonciation, sans préjudice des voies et moyens réservés au LOUEUR.

*7.1.3* A défaut pour le LOCATAIRE de respecter ses obligations en vue de garantir la propriété du LOUEUR, la location sera de plein droit résiliée sans formalité judiciaire et sur envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ordonnant la restitution du VEHICULE. Les frais afférents à cette résiliation demeureront à la charge exclusive du LOCATAIRE.

*7.2.1* GARANTIES DU VEHICULE : Le VEHICULE loué est couvert par la garantie légale des vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du Code Civil et par la garantie constructeur restant à courir à la date de livraison.

*7.2.2* En conséquence, Le LOUEUR n'est tenu à aucune garantie, aucune responsabilité, ni aucune obligation en cas de problème mécanique, vice caché ou défectuosité quelconque, susceptible d'affecter le VEHICULE, ses éléments, pièces ou accessoires, en cas d'entretien du VEHICULE hors du réseau constructeur ou du réseau agréé par le LOUEUR, en cas d'utilisation anormale du VEHICULE et en cas d'installation d'équipement non agréé par le constructeur ou le LOUEUR.

*7.2.3* Le LOUEUR délègue au LOCATAIRE ses droits et obligations au titre de la garantie légale et contractuelle attachée à la propriété du VEHICULE, sauf en cas de révélation de vices ou dysfonctionnements au cours de la location entraînant des immobilisations prolongées et/ou répétitives. Dans ce cas, le LOCATAIRE s'oblige à en informer le LOUEUR par tous moyens et dans un délai de SOIXANTE DOUZE (72) heures, à compter de la révélation du vice ou du dysfonctionnement, afin qu'il puisse exercer tous recours attachés à la garantie constructeur dans les délais légaux. A défaut d'information dans le délai prescrit, le LOCATAIRE fera son affaire personnelle et à ses frais de ces recours à l'encontre du constructeur, à l'exception toutefois de toute action en résolution de la vente.

*7.2.4* Le LOCATAIRE fera son affaire personnelle et à ses frais de tous les recours à l'encontre du constructeur au cas où il n'aurait pas souscrit la PRESTATION Entretien. Le LOCATAIRE s'engage alors à informer le LOUEUR des conclusions du recours.

***ARTICLE 8***

## *Loyers et factures diverses*

***8.1*** Le LOYER FINANCIER et le montant des PRESTATIONS sont calculés selon différents paramètres, notamment le prix d'acquisition du VEHICULE par le LOUEUR, la durée de location, les taxes, le coût du financement et les différentes PRESTATIONS souscrites. Le LOYER FINANCIER et le montant des PRESTATIONS sont fixés aux CONDITIONS PARTICULIERES.

***8.2*** Si l'un des éléments constitutifs du LOYER devait varier entre la date de commande et celle de la livraison du VEHICULE ou en cours de location de façon telle que le LOYER en serait augmenté de plus de 2 % (DEUX POUR CENT) ou si de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires devaient imposer au LOUEUR de nouvelles taxes ou si le LOUEUR devait répercuter de nouvelles charges ou une augmentation générale des prix et services, dans ses coûts, le LOYER serait alors de façon automatique majoré proportionnellement aux variations observées. Les CONDITIONS PARTICULIERES en seraient en conséquence automatiquement modifiées.

***8.3*** Le LOYER FINANCIER et les prix des différentes PRESTATIONS sont facturés majorés de la T.V.A au taux en vigueur.

***8.4*** Les factures du LOUEUR sont mensuelles et stipulées payables terme à échoir par prélèvement le 10 du mois suivant de l'émission de la facture.

***8.5*** En cas de changement de domiciliation bancaire, le LOCATAIRE doit en informer le LOUEUR, VINGT (20) jours ouvrés au moins avant l'échéance la plus proche, les frais éventuels étant à la charge exclusive du LOCATAIRE.

***8.6*** En cas d'immobilisation temporaire du VEHICULE, le LOCATAIRE renonce expressément à toute réduction de LOYER ou indemnité de ce fait. En tout état de cause, le LOYER et les PRESTATIONS restent dus aux termes prévus, et ce, même dans l'hypothèse d'immobilisation du VEHICULE supérieure à QUARANTE (40) jours calendaires, quelle qu'en soit la cause.

***8.7.1*** En cas d'Avenant entre les Parties modifiant les Conditions Générales de paiement et en cas d'incidents de paiement répétés, l'Avenant pourra être résilié à tout moment par le LOUEUR par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant la décision du LOUEUR d'appliquer ses conditions habituelles de règlement. Tout changement des modalités de paiement sans accord préalable et écrit du LOUEUR entraîne, à l'initiative exclusive du LOUEUR, la résiliation anticipée du présent CONTRAT sans formalité judiciaire et sans préjudice de l'application des articles 11 – 12 – 13 des présentes.

***8.7.2*** En application de l'article L441-3 du code du commerce, tout retard de paiement du LOYER aux termes prévus, entraîne de plein droit l'exigibilité par le LOUEUR d'un intérêt calculé au taux de TROIS FOIS (3) le taux d'intérêt légal majoré de 5% par an et augmenté de la TVA en vigueur, sur le montant des sommes dues, et ce, du jour contractuellement prévu pour le paiement au jour de paiement effectif.

***8.7.3*** En cas de rejet de prélèvement, le LOCATAIRE rembourse au LOUEUR les frais occasionnés par ce rejet. Les intérêts et frais seront majorés de la T.V.A. au taux en vigueur.

***8.7.4*** L'application du paragraphe 8.7.3 est indépendante du remboursement par le LOCATAIRE de tous frais et débours exposés par le LOUEUR pour le recouvrement des arriérés, et de sa faculté de se prévaloir, s'il le souhaite, de la clause résolutoire du présent CONTRAT.

***8.7.5*** En cas d'impayés sur une facture, les prestations souscrites au contrat ne sont plus assumées par le loueur.

***8.8*** En cas de contestation du contenu de la facture par le LOCATAIRE, celui-ci doit en faire part au LOUEUR dans les TRENTE (30) jours ouvrés à réception. En l'absence, la facture est réputée acceptée par le LOCATAIRE.

***8.9*** Dès que le kilométrage autorisé précisé aux CONDITIONS PARTICULIERES est atteint sans dérogation expresse du LOUEUR, celui-ci se réserve le droit de refuser ou de refacturer les frais d'entretien, de réparations mécaniques, pneumatiques et de dépréciation complémentaire.

***8.10*** Les factures seront transmises exclusivement par courriel.

***8.11*** Tout traitement administratif de la part du loueur lié, soit à un impayé, soit à la réception d'un procès-verbal suite à une infraction au code de la route, sera facturé au locataire 20€HT.
Ce coût de traitement pourra être révisé chaque année en fonction des indices légaux.

***ARTICLE 9***

## *Dépôt de garantie - Caution - Apport*

*9.1* Le LOUEUR se réserve le droit de demander au LOCATAIRE de verser à la commande ou au plus tard à la signature du CONTRAT, un dépôt de garantie en vue d'assurer l'exécution de toutes ses obligations contractuelles, notamment le paiement, au terme convenu, du LOYER et toutes sommes dues par le LOCATAIRE.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231017-111-2023-CC
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

*9.2* Le dépôt de garantie ne peut être imputé par le LOCATAIRE sur l'un quelconque des termes du LOYER.

*9.3* Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêt. A l'expiration de la location, et sous déduction de toutes sommes dues au LOUEUR en application du présent CONTRAT et de ses conséquences, ledit dépôt de garantie sera restitué au LOCATAIRE. Si le LOCATAIRE est tenu au titre d'un autre CONTRAT comme débiteur ou caution, le LOCATAIRE accepte expressément que le dépôt de garantie soit imputé en tout ou partie sur le paiement des sommes dues.

*9.4* Le LOCATAIRE peut verser au LOUEUR un apport à la commande en vue de réduire le montant de ses LOYERS. Cet apport n'est donc pas restitué au LOCATAIRE en fin de CONTRAT.

***ARTICLE 10***

## *Modification des conditions particulières en fonction de l'utilisation*

*10.1* Le LOCATAIRE s'engage à informer le LOUEUR à première demande du kilométrage effectué.

*10.2* Le LOUEUR pourra procéder, dans l'intérêt du LOCATAIRE, à une modification de la durée et/ou du kilométrage si un écart est constaté entre le kilométrage final prévu compte tenu de la moyenne kilométrique réalisée et le KILOMETRAGE CONTRACTUEL. Dans tous les cas, le montant du LOYER est modifié.
*10.3* La proposition de MODIFICATION DE CONTRAT doit être retournée au LOUEUR dûment tamponnée et signée dans un délai de TRENTE (30) jours calendaires suivant la date d'établissement. Au cas où le LOCATAIRE refuserait la proposition de MODIFICATION DE CONTRAT, il doit en informer le LOUEUR par écrit dans les TRENTE (30) jours calendaires suivant la date d'établissement. A défaut, les nouvelles conditions sont réputées acceptées par le LOCATAIRE.

*10.4* La TVA applicable est celle en vigueur au jour de la modification.

*10.5* En fonction de la sinistralité, si le client a souscrit l'option assurance, le loueur se réserve le droit de modifier les conditions financières de cette option en cours de contrat.

***ARTICLE 11***

## *Restitution anticipée du véhicule, Idée Flexilease*

Lorsque le LOCATAIRE souhaite restituer un VEHICULE, le LOUEUR fait procéder à un examen physique du VEHICULE. Par ailleurs, il calcule la durée réelle d'utilisation et constate le kilométrage réel effectué. Les données de calcul sont revues en fonction de ces nouveaux paramètres définitifs (durée de location, kilométrage effectué, valeur vénale du véhicule au moment considéré). Un nouveau coût de la location est calculé.
Pour restituer son véhicule par anticipation, le locataire s'engage alors à payer la différence entre le cumul des loyers déjà réglés et le coût de la location recalculée majoré d'éventuels frais de dossier et de l'évaluation des frais de remise en état au moment de la restitution.
Ce calcul avantageux est effectué dans les cas suivants :
. renouvellement anticipé
. restitution d'un véhicule appartenant à une flotte louée chez Flexilease
Dans les autres cas, la formule ci-dessous élaborée par le Syndicat National des Loueurs de Voitures Longue Durée s'applique :

$$\text{Réajustement} = \frac{LT\ 0{,}36 \times DA}{DC - 4}$$

LT = Somme totale des loyers contractuels de base et des services, TVA incluse, pour la durée contractuelle prévue aux Conditions Particulières.
DA = Durée en mois à échoir entre la date de résiliation et l'échéance contractuelle.
DC = Durée contractuelle en mois.

***ARTICLE 12***

## *Modalités de restitution du véhicule*

*12.1* Au terme contractuel de la location, le LOCATAIRE doit restituer le VEHICULE loué et en assurer le retour à ses frais.

*12.2* Le VEHICULE doit être restitué au(x) centre(s) de restitution du LOUEUR ou dans tout autre lieu désigné par le LOUEUR. Le VEHICULE doit être en bon état de fonctionnement et de propreté.

*12.3.1* La restitution ne peut être effective qu'à réception par le LOUEUR des documents suivants en recommandé avec accusé de réception :
- la copie de la carte grise, la carte verte (en cas de souscription de l'assurance chez le LOUEUR), les contrôles techniques et l'original de la fiche de restitution complétée et signée.

*12.3.2* L'arrêt de la facturation est subordonné à la réception de tous les documents énumérés ci-dessus. Le LOCATAIRE doit en outre laisser dans le VEHICULE, le manuel d'utilisation du VEHICULE, de la radio, du GPS ou de toute autre option, le carnet d'entretien/maintenance du constructeur, la totalité des jeux de clefs et/ou codes.
*12.3.3*En l'absence d'un seul de ces éléments, la facturation continue de courir jusqu'à réception du ou des documents manquants. Tous frais de recherches et de remplacement en résultant sont intégralement facturés au LOCATAIRE.

*12.4* A l'arrivée du VEHICULE au centre de restitution désigné par le LOUEUR, le VEHICULE est examiné dans les meilleurs délais. L'examen du VEHICULE a lieu contradictoirement entre le LOCATAIRE qui s'oblige à être présent ou à se faire représenter par un mandataire habilité, et le représentant du LOUEUR. Une fiche de restitution est signée par le LOCATAIRE ou son représentant conjointement avec ce dernier. En l'absence du LOCATAIRE l'examen du VEHICULE est réputé contradictoire à son égard. La fiche de restitution sert de base, à titre d'information uniquement, à une évaluation par le LOUEUR des FRAIS DE DEPRECIATION des VEHICULES, celle-ci étant considérée selon les critères définis dans l'annexe établie par le Syndicat National des Loueurs de Véhicules en Longue Durée.

*12.5* En cas de dommages non réparés pour lesquels le LOCATAIRE est mis en cause, le LOUEUR se réserve le droit, lors de la restitution du VEHICULE, de facturer l'intégralité des coûts liés aux FRAIS DE DEPRECIATION dudit VEHICULE.

*12.6* En cas d'intervention d'un expert agréé pour quelle cause que ce soit, le rapport de ce dernier fera foi dans les QUINZE (15) jours ouvrés qui suivront son dépôt, sauf si une contre-expertise était demandée, les frais engagés restant à la charge exclusive du LOCATAIRE.

***ARTICLE 13***

## *Résiliation par le loueur*

*13.1* Le CONTRAT peut être de plein droit résilié par le LOUEUR pour l'ensemble des locations et des PRESTATIONS souscrites HUIT (8) jours ouvrés après envoi au LOCATAIRE d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, en cas de non-paiement à son échéance d'un seul terme du LOYER. De même, si le LOCATAIRE contrevient à l'une quelconque des clauses contractuelles ou de ses obligations, le LOUEUR conserve sa faculté de résilier même si le LOCATAIRE offre le paiement ou remédie à sa contravention après expiration du délai de la mise en demeure.

*13.2* En cas de résiliation suivant les termes du présent article, le LOUEUR peut par lui-même ou par mandataire, à tout moment et sans préavis, effectuer toutes démarches pour la reprise du VEHICULE. Dans l'hypothèse où le LOCATAIRE ne restituerait pas le VEHICULE immédiatement et après première sommation, le LOUEUR saisira par voie de référé le Président du Tribunal de Commerce de son siège social afin d'obtenir la restitution, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts, constitution de partie civile pour abus de confiance, conformément à l'Article 314- 1 du nouveau Code Pénal ou encore sans préjudice de tous recours en vue d'assurer la sauvegarde de ses intérêts.

*13.3* Le CONTRAT peut également être de plein droit résilié par le LOUEUR :
- en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du LOCATAIRE, si l'administrateur judiciaire n'entend pas poursuivre l'exécution du CONTRAT en maintenant le règlement des LOYERS , conformément à la loi du 25 janvier 1985, modifiée par la loi du 9 juin 1994,
- en cas de dissolution statutaire conventionnelle ou légale du LOCATAIRE personne morale, cessation d'exploitation, cession du fonds de commerce, fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- en cas de décès du LOCATAIRE personne physique,
- et plus généralement en cas de diminution des garanties ou sûretés constituées au profit du LOUEUR nonobstant constatation de la bonne exécution des obligations du LOCATAIRE.

. en cas de non respect répétés des obligations du locataire.

*13.4* En cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, le LOCATAIRE s'engage à restituer sous son entière responsabilité à ses frais et sous QUARANTE-HUIT (48) heures, au lieu indiqué par le LOUEUR, le VEHICULE. En outre, il doit :
- respecter les articles 8, 11 et 12 des présentes,
- régler tous arriérés et ajustements de LOYER, indemnités, redevances d'entretien, PRESTATIONS et autres, ayant pu motiver la résiliation, le tout majoré des frais administratifs afférents et des pénalités et intérêts de retard contractuels.

***ARTICLE 14***

## *Cession*

*14.1* Le LOCATAIRE s'interdit de céder ou de transférer le bénéfice de la location, de tous droits et obligations en résultant pendant ou à l'issue de celle-ci, sans l'accord préalable et écrit du LOUEUR. En cas de cession autorisée par le LOUEUR, le LOCATAIRE cédant reste garant solidaire de son cessionnaire quant à la bonne exécution de toutes les obligations, notamment financières, du CONTRAT, y compris celles résultant de la fin dudit CONTRAT ou de ses conséquences.

*14.2* Le LOUEUR se réserve la possibilité de céder à un tiers les droits et obligations résultant pour le LOUEUR du présent CONTRAT, sous réserve de signifier au LOCATAIRE le transport de ces droits.

*14.3* Dans le cas d'un changement d'actionnariat ou d'associé majoritaire du LOCATAIRE, le LOUEUR se réserve la faculté d'agréer par écrit le nouvel actionnaire ou associé majoritaire dans le délai de TRENTE (30) jours ouvrés suivant l'information écrite faite par le LOCATAIRE. Le défaut d'agrément pourra entraîner, au profit exclusif du LOUEUR, les résiliations anticipées des Conditions Générales et particulières, sans préjudice des indemnités et sommes contractuellement dues.

*14.4* Le LOCATAIRE s'engage à informer le LOUEUR de la cession de son fonds de commerce au jour de la publicité légale.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231017-111-2023-CC
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

***ARTICLE 15***

## *Définition - Obligation des parties*

*15.1.1* Les PRESTATIONS sont énumérées dans les CONDITIONS PARTICULIERES ou tout autre document contractuel émis par le LOUEUR. Les PRESTATIONS varient selon le VEHICULE auquel elles sont rattachées.

*15.1.2* Le niveau des PRESTATIONS souscrites peut être modifié uniquement si le LOCATAIRE souhaite bénéficier d'un niveau de PRESTATION supérieur.

*15.1.3* Le LOUEUR se réserve le droit de modifier le contenu des PRESTATIONS par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au LOCATAIRE lui notifiant les nouvelles dispositions et ce TRENTE (30) jours ouvrés avant leur date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce délai, le contenu des PRESTATIONS sera réputé accepté par le LOCATAIRE. Au cas où le LOCATAIRE dépasserait le(s) niveau(x) des PRESTATIONS souscrites ou en modifierait le contenu, le LOUEUR lui re-facturera l'intégralité des dépenses engagées, augmentées, le cas échéant, de FRAIS DE GESTION.

*15.2* ***Obligations du loueur***

*15.2.1* Le LOUEUR est responsable de la bonne gestion de la PRESTATION souscrite et de sa délivrance, pour autant que le LOCATAIRE règle les montants afférents à la PRESTATION et qu'il n'existe aucun cas de force majeure rendant impossible la délivrance de la PRESTATION dans le réseau constructeur ou agréé par le LOUEUR.

*15.3* ***Obligations du locataire***

*15.3.1* Le LOCATAIRE se charge de conduire ou faire conduire, chercher ou faire chercher et à ses frais, le VEHICULE pour faire exécuter les PRESTATIONS. A la fin des opérations, le LOCATAIRE doit récupérer le VEHICULE dans les meilleurs délais. La responsabilité du LOUEUR ne peut être recherchée en cas de retard ou de manquement du prestataire.

*15.3.2* En cours de CONTRAT ou lors de la restitution, et si le VEHICULE doit être soumis au contrôle technique, sa réalisation et sa responsabilité en incombe au LOCATAIRE. Il doit être effectué sur son initiative, dans les délais impartis et aux périodicités définies par la législation en vigueur dans le réseau agréé par le LOUEUR. A défaut, le LOCATAIRE supporte tous les pénalités et les frais engagés par le LOUEUR pour mettre en conformité le VEHICULE avec la législation.

*15.3.3* En cas d'inobservation de l'une des clauses définissant l'étendue, la fréquence et la nature des interventions d'entretien aboutissant à des travaux manifestement abusifs, le LOUEUR se réserve le droit de refuser ou de refacturer le montant des interventions ou PRESTATIONS concernées au LOCATAIRE assorti, le cas échéant, de FRAIS DE GESTION.

*15.3.4* Sauf dérogation expresse et écrite du LOUEUR, les PRESTATIONS doivent être effectuées sur le territoire français. En cas d'utilisation régulière ou systématique du VEHICULE hors du territoire français, le coût des PRESTATIONS indiqué aux CONDITIONS PARTICULIERES pourra être revu.

*15.3.5* Le LOCATAIRE s'engage à faciliter les démarches de tout expert que le LOUEUR jugerait bon de missionner à l'occasion d'interventions sur le VEHICULE, soit avant, soit pendant, soit après l'exécution desdites interventions et à communiquer tous renseignements qui pourraient être utiles pour assurer le meilleur entretien possible du VEHICULE.

*15.3.6* Il appartient au LOCATAIRE, chaque fois qu'une PRESTATION s'avère ne pas avoir été accomplie dans les règles de l'art, de prendre contact avec les services du LOUEUR.

*15.3.7* Il appartient au locataire d'assumer la responsabilité des accessoires de sécurité liés au véhicule et imposés par la loi.

***ARTICLE 16***

## *Prestation entretien*

La PRESTATION entretien consiste en la maintenance et la réparation des VEHICULES, selon les clauses et conditions ci-après énoncées déclinée selon trois niveaux de services associés dont seul, un unique niveau pourra être retenu par VEHICULE. Après accord du LOUEUR, l'entretien courant doit être effectué dans un des réseaux de spécialistes agréés par le LOUEUR.

Aucune réparation ne pourra être effectuée sur le véhicule sans l'accord préalable du service maintenance au tél. 04.66.04.81.00

Les frais incombant à SELV devront être constatés par des factures établies au nom de Selv - 1800 Avenue du Maréchal juin - 30900 NIMES. Ces factures seront sous peine de déchéance, présentées à SELV pour paiement, dans les 60 jours de la prestation.

*16.1* ***Définition des services***

L'entretien doit obligatoirement se faire par un garage faisant partie du réseau de la marque considérée sauf accord préalable du loueur. Il comprend les prestations suivantes :

- Fourniture des lubrifiants et ingrédients nécessaires aux opérations d'entretien et de réparation,
- Vidanges, graissages, révisions périodiques, pièces et main-d'œuvre,
- Remplacement des pièces d'usure, (freins, embrayage, échappement, etc. ...)
- Réparations mécaniques ou remplacement d'organes défectueux (démarreur, alternateur, pompes, moteur,
  boîte de vitesses, etc. ...)
- Fourniture d'antigel, dans les limites nécessaires au véhicule,
- Fourniture et pose de la batterie de remplacement et des ampoules,
- *En cas de souscription aux conditions particulières,* Assistance 24h/24, Dépannage - remorquage en cas d'accident et panne mécanique, au garage de la marque le plus proche.

*16.2* Si l'entretien du matériel n'est pas pris en charge par SELV, le locataire doit assurer l'entretien du véhicule dans les mêmes conditions que précédemment citées et en supporter les frais. Le locataire est tenu de fournir à SELV tout justificatif (carnet d'entretien du constructeur dûment complété et copies des factures), permettant la vérification d'un entretien conforme aux normes du constructeur.

*16.5* ***Principales exclusions au titre de la Prestation entretien***

- L'achat de carburants, de lubrifiants, d'additifs spéciaux, de nettoyants, de désinfectants et de bidons de liquide,
- Le gardiennage, parking, garage, remorquage du VEHICULE.
- Les opérations de lavage ou de lustrage,
- Les réparations sur la carrosserie, l'habitacle (allume cigares, armatures, garnitures, tissus, commandes de réglage de siège, glissière, garnitures en tout genre, poignées, manivelles, boîtes à gants, pommeaux de vitesses, pare-soleil, aérateurs, rétroviseurs, plafonniers, serrures, baguettes, bras d'essuie-glace, clefs, barillets, enjoliveurs, bouchons, antennes, plaques minéralogiques, pare-brise, lunette arrière, feu, toit ouvrant,...),
- La remise en état du VEHICULE ou le remplacement de tout accessoire ou équipement consécutif à une mauvaise utilisation, un dommage, une perte,
- Tous accessoires et pièces non prévus au CONTRAT et achetés, le cas échéant, par le LOCATAIRE, y compris les boîtes d'ampoules ou fusibles,
- Le remplacement des pneumatiques et des valves, pilotées ou pas, si la PRESTATION "pneumatiques" n'a pas été souscrite.
- Les mises à jour liées aux accessoires en série ou en option.

Ces exclusions sont données à titre d'exemples et ne sont pas limitatives.

*16.6* ***Les principales exclusions au titre de la Prestation Assistance sont :***

- l'auto assistance : toute dépense engagée sans l'accord exprès du LOUEUR ,
- les campagnes de rappels de VEHICULES par les constructeurs.
- les crevaisons

*16.7* Le LOUEUR se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de sa PRESTATION "assistance".

***ARTICLE 17***

## *Prestation véhicule de remplacement*

*17.1En cas de souscription aux conditions particulières,* cette PRESTATION assure au LOCATAIRE, pendant la durée d'immobilisation du VEHICULE, et aux dites conditions, le bénéfice de la mise à disposition d'un Véhicule de Remplacement (sauf en cas d'accident ou de vol si le locataire n'a pas souscrit la prestation assurance) à concurrence de 150kms par jour.

*17.2* La gestion du Véhicule de Remplacement est organisée par le LOUEUR qui effectue la réservation et assure le paiement de la location d'un véhicule de courte durée.

*17.3* Si le LOCATAIRE conserve le Véhicule de Remplacement au-delà de la durée prévue lors de l'accord de prise en charge et/ou au-delà des durées maximales prévues, les journées de location supplémentaires seront refacturées au LOCATAIRE directement par le LOUEUR sur la base de son tarif en vigueur.

*17.4* Le LOCATAIRE doit impérativement restituer le Véhicule de Remplacement à la station de départ, sauf accord préalable du LOUEUR. A défaut, le LOUEUR refacturera au LOCATAIRE tous les frais engagés pour le convoyage du véhicule de courte durée.

*17.5* Le LOCATAIRE doit se conformer aux conditions générales d'utilisation du loueur de courte durée. A défaut, le LOUEUR re-facturera au LOCATAIRE toute somme due au titre de ces conditions générales, assorti le cas échéant de FRAIS DE GESTION. Une garantie peut être demandée au conducteur, ce dernier se voyant débité le cas échéant de tout frais demeurant à sa charge.

*17.6* La mise à disposition du Véhicule de Remplacement sera effectuée dans tous les cas (comme stipulé à l'article 17.1) sous réserve des disponibilités locales et des dispositions réglementaires.

***ARTICLE 18***

## *Prestation pneumatiques*

*18.1 En cas de souscription aux conditions particulières* Le LOUEUR prend en charge les dépenses liées au remplacement des pneumatiques: pose, repose, équilibrage selon les modalités définies aux CONDITIONS PARTICULIERES. Ces modalités précisent le nombre choisis par le LOCATAIRE. Les remplacements de pneumatiques sont effectués sur l'initiative du LOCATAIRE lorsque leur état d'usure le nécessite (un pneu est réputé dangereux lorsque son usure atteint le témoin). Le LOCATAIRE s'adressera à l'un des centres agréés du LOUEUR.

*18.2* Le LOCATAIRE doit tenir compte de la législation en vigueur relative aux pneumatiques. Le LOCATAIRE est responsable des procès-verbaux en cas de violation de cette législation.

*18.3* En cas de monte de pneumatiques spéciaux ou d'une autre dimension et /ou hors du réseau précisé aux CONDITIONS PARTICULIERES, le LOCATAIRE règle au LOUEUR l'écart de prix occasionné par son choix et assume la responsabilité des risques liés à la monte de pneumatiques non conformes.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231017-111-2023-CC
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

***ARTICLE 19***

## *Couverture en cas de sinistre*

Le LOCATAIRE s'engage à souscrire, à ses frais, pour toute la durée de la location, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance pour le VEHICULE loué couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile,
- Dommages causés au VEHICULE, impliquant ou non la responsabilité du conducteur,
- Garantie de perte financière. Le LOCATAIRE conserve la faculté de souscrire les garanties complémentaires optionnelles telles que la garantie du conducteur, la garantie des effets et objets personnels ou toute autre garantie qu'il estimerait nécessaire. Il s'engage à justifier, auprès du LOUEUR et à première demande de celui-ci, du contrat d'assurance souscrit pour le VEHICULE loué. Le VEHICULE, ainsi que tous ses accessoires, demeurent la propriété exclusive du LOUEUR. Le LOCATAIRE s'engage à respecter et à faire respecter cette propriété par les tiers, en la notifiant, notamment, à sa compagnie d'assurance. Il s'engage, en outre, à souscrire une garantie "perte financière" avec délégation des indemnités au profit du LOUEUR, en cas de vol ou de destruction totale du VEHICULE, tels que définis aux présentes CGLLD. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas souscrit de garantie "perte financière", il supportera personnellement les conséquences de la perte totale du VEHICULE résultant de sa destruction totale ou de son vol. Si les VEHICULES sont volés et ne sont pas redécouverts dans le mois de la déclaration de vol du LOCATAIRE, la location sera résiliée de plein droit TRENTE (30) jours après la date de survenance du vol dans la mesure où la VALEUR CONTRACTUELLE du VEHICULE concerné est réglée au LOUEUR, par la compagnie d'assurances du LOCATAIRE, ou, à défaut, est prise en charge directement par le LOCATAIRE. Dans tous les cas de sinistre si, pour quelque cause que ce soit, l'assureur du LOCATAIRE refusait de prendre en charge tout ou partie du montant des réparations ou de la VALEUR CONTRACTUELLE du VEHICULE, le LOCATAIRE supporterait le coût définitif de la remise en état ou serait tenu de couvrir le LOUEUR, sous dix (10) jours, de la VALEUR CONTRACTUELLE du VEHICULE. Le LOUEUR se réserve le droit de résilier le CONTRAT, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous préavis de HUIT (8) jours, en cas de refus d'assurance, d'annulation ou de résiliation de la police d'assurance du LOCATAIRE au titre des dommages causés au VEHICULE ou de la Responsabilité Civile. Le LOCATAIRE sera tenu de respecter les obligations stipulées à l'article 15.3 des CGLLD. Le LOCATAIRE ou son conducteur substitué peut utiliser le VEHICULE loué en dehors de la France Métropolitaine. Le LOCATAIRE doit à cet effet prendre toutes dispositions pour assurer la continuité de sa couverture d'assurances. Cette autorisation est cependant limitée aux pays habituellement désignés sur les cartes vertes d'assurances. Les indemnités de toutes natures dues et non réglées dans les délais mentionnés ci-dessus entraîneront le paiement au LOUEUR de frais financiers au taux défini à l'article 8.7.2. des CGLLD.

En cas de sinistre total ou de vol, le loyer reste dû jusqu'au règlement de l'assureur du locataire au loueur.

***ARTICLE 20***

## *Confidentialité et exécution du contrat*

*20.1* Le LOCATAIRE reconnaît le caractère professionnel du présent CONTRAT et renonce expressément au bénéfice des dispositions de la Loi du 31.12.1989 sur l'endettement des particuliers et des ménages.

*20.2* Les Parties s'interdisent de communiquer et/ou reproduire à un tiers toute information confidentielle dont elles auraient eu connaissance en application du présent CONTRAT.

*20.3* Les Parties s'autorisent, sur l'ensemble du territoire français et pour la durée du présent CONTRAT, l'usage de leur nom, logo et sigle commerciaux tels qu'ils apparaissent sur les documents contractuels pour répondre aux appels d'offres ou faire mention de la notoriété de leur contractant.

*20.4* Le LOUEUR certifie que ses salariés et préposés sont employés dans le respect des articles L 143-3, L 620-3, R 341-36 et R 341-41 du Code du Travail.

*20.5* Chaque partie s'oblige à notifier sans délai à l'autre partie tout changement d'adresse, de raison sociale, de forme juridique ou toute procédure collective dont elle pourrait faire l'objet.

***ARTICLE 21***

## *Indépendance des dispositions*

*21.1* Si l'un des articles ou paragraphes du présent CONTRAT était déclaré nul et non écrit, cette nullité serait partielle et ne pourrait être étendue à l'intégralité du CONTRAT.

*21.2* De même, si l'un des articles ou paragraphes était en contravention avec une disposition légale, la partie la plus minime, en conformité avec la volonté des Parties, serait seule modifiée afin de lui donner une validité. A défaut, elle serait réputée nulle et non écrite tout en laissant subsister la pleine force obligatoire du reste du CONTRAT.

***ARTICLE 22***

## *Election de domicile et compétence territorial*

*22.1* Les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

*22.2* En cas de litige, les Parties, agissant toutes deux en qualité de commerçant, soumettront leurs litiges aux Tribunaux du siège du LOUEUR.

***ARTICLE 23***

## *Impôts et taxes*

*23.1* Le LOCATAIRE supporte tous droits, impôts, taxes, déclarations nécessaires et autres charges ou contraintes dus à raison du VEHICULE loué et s'engage à faire le nécessaire en temps utile auprès de l'Administration.

*23.2* Toute modification du régime fiscal applicable aux opérations du présent CONTRAT et postérieure à sa signature, sera répercutée intégralement au LOCATAIRE.

*23.3* Sauf indication de sa part, le LOCATAIRE est réputé assujetti à la Taxe Professionnelle.

*23.4* Les éléments relatifs à la fiscalité supportée par le VEHICULE sont indiqués, s'il y a lieu, aux CONDITIONS PARTICULIERES, et adressés chaque année au LOCATAIRE.

***ARTICLE 24***

## *Loi informatique et libertés*

*24.1* Le LOUEUR déclare que les traitements et fichiers portant sur les données à caractère personnel recueillies auprès de ses LOCATAIRES actuels et anciens sont mis en œuvre dans le strict respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et de l'obligation déclarative.

*24.2* Les informations ne seront traitées par le LOUEUR et ne feront l'objet de communications que dans le strict respect de la finalité de leur collecte et de leur traitement, de la déclaration faite auprès de la CNIL, pour les seuls besoins de gestion administrative ou actions commerciales ainsi que pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la Loi, par courrier envoyé à l'adresse suivante:

SELV SAS
1800 avenue du Maréchal Juin
30900 Nîmes
Ou par mail à l'adresse suivante :
mlmolliere@selv.fr
marionmallaret@selv.fr

Fait à : Beaucaire

Le : 17/10/2023

Le Locataire :
*Nom et qualité du signataire*
*(+ cachet commercial)*
*Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"*

Lu et approuvé

Le 17 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231017-111-2023-CC
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

RESTITUTION D'UN VEHICULE
AU TERME D'UN CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE
(Annexe aux Conditions Générales de Location)

## 1° DEFINITION DE L'ETAT STANDARD DU VEHICULE

La présentation générale du véhicule, y compris la peinture, doit être d'une quantité normale en fonction de l'âge du véhicule et du kilométrage parcouru.
La carrosserie, le châssis, les pare-chocs ne doivent comporter aucune déformation et autre traces que celles dues au vieillissement naturel et à l'usage normal.
La sellerie et le garnissage ne doivent être ni troués, ni déchirés, ni brûlés.
Les éléments mécaniques et de sécurité ne doivent pas présenter une usure supérieure à celle en rapport avec le kilométrage souscrit aux conditions particulières et avec les normes d'entretien du constructeur.
Le véhicule doit être restitué muni de tous ses documents de bord, accessoires et éléments de sécurité (cric, roue de secours…).
Le démontage des accessoires pouvant appartenir au Locataire ne doit laisser aucune trace sur le véhicule (percement de la planche de bord, trou de passage d'antenne…). Toutes interventions nécessaires pour y remédier seront facturées au Locataire.
Tous les frais relatifs à la mise en conformité aux normes ci-dessus seront à la charge du locataire et facturé selon le barème ci-dessous.

**ACCIDENTS** : Si l'examen contradictoire montre que le véhicule a été accidenté, il sera procédé à l'étude de la qualité des réparations effectuées :
redressage du châssis
qualité des soudures
qualité des réparations de tôlerie
qualité et teinte des peintures
qualité des organes remplacés
Si les réparations n'ont pas été faites dans les règles de l'art ou sont défectueuses, pour une raison quelconque, il y sera remédié aux frais du Locataire.

## 2° PARTICIPATION DU LOCATAIRE AUX FRAIS EVENTUELS DE REMISE EN ETAT

Si l'état du véhicule restitué n'est pas conforme à celui défini ci-dessus, le locataire règlera au loueur les frais nécessaires à sa mise en conformité dans les proportions et en fonction des taux d'usure mentionnés dans le tableau ci-dessous. Ces taux d'usure résultent de l'examen des organes du véhicule effectué suivant le descriptif de la fiche de restitution.

| Pourcentage de participation du locataire | | Taux d'usure Maximale admissible |
|---|---|---|
| 100% | Voir taux maximale admissible | |
| TOLERIE (chocs, rayures, déformations)<br>• Ensemble de la carrosserie<br>• Châssis<br>• Pare-chocs<br>SELLERIE (déchirures, tâches, brûlures…)<br>• Sièges<br>• Tapis<br>• Garnitures<br>ROUES (déformation, chocs…)<br>• Jantes<br>• Enjoliveurs<br>ECLAIRAGE (brisés, fêlés, rayés)<br>• Optiques<br>• Feux divers<br>PARE-BRISE ET VITRES (brisés, fêlés, rayés) | ELEMENTS MECANIQUES<br>• moteur<br>• transmission : - embrayage<br>- boîte de vitesse<br>- ponts, cardans<br><br>ELEMENTS DE SECURITE<br>• freins<br>• amortisseurs<br>• direction<br>• pneumatiques<br><br>EQUIPEMENTS ELECTRIQUES<br>• essuie-vitres, lave-vitres<br>• avertisseur<br>• batterie | 50%<br>80%<br>50%<br>50%<br><br>80%<br>80%<br>50%<br>50%<br><br>80%<br>80%<br>100% |

Fait à : Beaucaire
Le : 17/10/2023
Le Locataire :
*Nom et qualité du signataire (+ cachet commercial)*
*Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"*

Lu et approuvé

Le 17 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231017-111-2023-CC
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

**Proposition Location Longue durée N° 28985**

*Etablie par :* ***JOHANNA GOMEZ***
*Tel :* *0664211214*
*Mob. :* *0664211214* *Email : jgomez@selv.fr*
*Fax :*

*Client : CC Beaucaire Terre d'Argence*
*Représenté par :* ***Juan MARTINEZ - Président***
*Tel : 04 66 59 92 62*
*contact@laterredargence.fr*

***Le vendredi 06 octobre 2023***

## VEHICULE DE TOURISME

***CITROEN C3 PURETECH 82 FEEL***
*Options : Clim. - Système bluetooth - gps*

*Prix Catalogue (pour info)* ***18 990,00€***

*Accessoires :*
*Disponibilité : 20 jours environ* ***SOUS RESERVE DES STOCKS DISPONIBLES***
*Autres :* ***véhicule d'occasion très récent - excellent état***

*CO2 : 108 gr* *Chevaux Fiscaux : 4*

## CONTRAT

***Durée : 48 Mois***
***Kilométrage : 80000 Km***
*Observations :*

| | |
|---|---|
| *Depôt de garantie Net A definir* | |
| *1er Loyer majoré avec Prestation TTC* | |

## LOYER

| | |
|---|---|
| *LOYER AVEC CARTE GRISE Maintenance (Réseau* | ***217,14€*** |
| *EUROMASTER) Assistance 24/24 Non incluse* | ***37,17€*** |
| *Véhicule Relais Catégorie 1 Non inclus Pneumatiques* | |
| *Non inclus* | |
| *Garantie Pertes Financières* | |
| *Nombre :* | |
| | ***4,79€*** |

| | |
|---|---|
| ***Loyer Mensuel TTC*** | ***259,10€*** |
| ***Loyer Total Mensuel TTC dont TVA 43,18€ Prix de*** | ***259,10€*** |
| ***Revient au Km TTC*** | ***0,157€*** |
| ***Prix Kilométre Supplémentaire TTC*** | ***0,096€*** |

## INFORMATIONS FISCALES

*Réintégration Fiscale : 0*
***Taxe Véhicule Société Co2 : 193***

## CONDITIONS

*Cette offre est valable 10 jours à dater du 06/10/2023 , sous réserve de stock disponible.Sous réserve d'acceptation de votre dossier par nos services financiers. Les conditions générales de location sont disponibles sur simple demande.Livraison au départ de nos sites NIMES ou LYON.Nous contacter pour une Livraison a domicile.La signature de ce document implique, l'acceptation sans réserve des prélèvements selon les échéances mensuelles précisée lsur le contrat.*

## BON POUR COMMANDE

*Client : CC Beaucaire Terre d'Argence*

***Proposition N° 28985***

*Représenté par :* ***Juan MARTINEZ - Président***

***Fait le : _17__/_10__/__2023_***

***CITROEN C3 PURETECH 82 FEEL***

***Cachet, Signature***
***Mention Bon pour A***

***Bon pour accord***

Le 17 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception préfecture
030-243000585-20231017-1-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

Beaucaire, le 10 octobre 2023

Objet : Attribution du marché n° 2023-07-2 l B – Mission complète maitrise d'œuvre pour la requalification de la voirie de la rue des Salicornes à Bellegarde

**DECISION N° 110-2023**
**(1.1 Marchés Publics)**
**Annule et remplace la décision n° 092-2023**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 et R 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables à raison du montant inférieur à un seul déterminé par décret (40.000 € HT) ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition de la société Inframed Ingénieurs Conseils France ;

Considérant :

- Qu'il incombe à la Communauté de communes de réaliser la requalification de la voirie de la rue des Salicornes à Bellegarde ;
- Qu'il est nécessaire de recourir à un maitre d'œuvre pour organiser et suivre la réalisation de ce projet ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un marché d'études géotechniques avec la société INFRAMED INGENIEURS CONSEILS, dont le siège social est situé à Saint Aunès et le numéro de SIRET est le 518 581 681, pour un montant de 27 500 euros HT.

**Article 2** : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

| Budget | Article - Fonction |
|---|---|
| Principal | 2315 - 95 |

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A.de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231010-110--2023-CC
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

**Marché n° 2023-07-21 B**

# ACTE D'ENGAGEMENT

| |
|---|
| **L'entreprise (dénomination sociale) Inframed Ingénieurs Conseils** |
| **Représentée par M. Pierrick BASSOT** |
| **Agissant en qualité de : Co-Gérant** |
| **Siège de l'entreprise : Immeuble Saint Antoine, 625 avenue de la saladelle, 34 130 Saint Aunès** |
| **Téléphone : 04 67 56 13 32** |
| **Courriel : contact@infra-ing.fr** |
| **N° de SIRET : 518 581 681 00039** |

| | |
|---|---|
| **Objet du contrat** Maîtrise d'œuvre pour la requalification de la voirie de la rue des Salicornes à Bellegarde | |
| **Délai de réalisation de la prestation** 6 mois à compter de la date de notification du marché | |
| **Montant HT** | **27 500 €** |
| **Montant TVA** | **5 500 €** |
| **Total** | **33 000 €** |

Le paiement est à effectuer sur le compte suivant :

| |
|---|
| **Bénéficiaire** |
| **IBAN FR76 1350 6100 0012 9557 6000 025** |
| **BIC AGRIFRPP835** |

**Pièces contractuelles, dans l'ordre de priorité :**

- **Acte d'engagement simplifié**
- **DPGF**
- **Programme**
- **Conditions générales de la CCBTA**
- **CCAG relatif à la maîtrise d'œuvre.**

Date, signature, cachet du titulaire

28 août 2023

INFRAMED INGENIEURS CONSEILS
Siège Social: Immeuble Le Saint Antoine
625, Avenue de la Saladelle - 34130 SAINT AUNES
Ets. Secondaire: Artéparc, parc Georges Besse 2
445, Chemin Bas du Mas de Boudan - 30000 NIMES
Tél: 04 67 56 13 32 - Mail: contact@infra-ing.fr
RCS MONTPELLIER FR 79 518 581 681
SARL au capital de 25 000 euros

Juan MARTINEZ
*Président de la Communauté de Communes*
*<< Beaucaire Terre d'Argence>>*

Fait à Beaucaire, le

10 OCT. 2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231010-110--2023-CC
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

INFRAMED
INGÉNIEURS CONSEILS

**DEVIS N°2023-04-002**

21/04/2023

**INFRAMED INGENIEURS CONSEILS**
Immeuble le Saint Antoine
625 Avenue de la saladelle- 34130 ST AUNES
Tel : 04.67.56.13.32 -Fax : 09.72.35.55.62
contact@infra-ing.fr - www.infra-ing.fr

**COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE**

1 Avenue de la Croix Blanche

30300 BEAUCAIRE

## PROPOSITION D'HONORAIRES

***Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la Voirie de la rue des Salicornes à BELLEGARDE***

| | |
|---|---|
| Montant prévisionnel des travaux (€HT) : | 687 500€ HT |
| Taux de MOE : | 4% |
| Montant : | 27 500,00 € |

| N° | Designation | - | % parts de mission | Montant HT |
|---|---|---|---|---|
| | MISSIONS MOE SELON LOI MOP | | | |
| 1 | **AVP** : Etudes techniques avec propositions de plusieurs solutions le cas échéant y compris échanges avec les services du CD30, | | 25% | **6 875,00** |
| | Réalisation de plans d'Avant-Projets : plan d'ensemble des réseaux au 1/200e, profils long, coupes types | | | |
| | Consultation et coordination avec les concessionaires ENEDIS / GRDF / FIBRE ET TELECOM y compris réunions diverses et visites sur site | | | |
| | Estimation prévisionnelle des travaux phase AVP ; décomposition par réseaux et par phases opértationnelles (provisoire pour maintien en service et définitive pour les travaux...). Echanges et coordination avec les services techniques de la CCBTA | | | |
| | Rédaction d'une notice technique d'Avant -Projet | | | |
| | Etablissement du dossier Avant-projet | | | |
| | Réunions de cadrage et de présentation | | | |
| 2 | **PRO** : Mise à jour si nécessaire des plans AVP pour passage en plan PROJET :<br>- Plan masse PRO au 1 /200 eme<br>- Profils en long au 1/200 eme<br>- Carnets de coupes types | | 20% | **5 500,00** |
| | Consolidation de l'estimation sur la base du PROJET validé par les services et synthèse de la faisabilité technique et financière | | | |
| | Rédaction des pièces techniques du DCE | | | |
| | Réunions de coordination concessionaires | | | |
| | Réunions de cadrage et de présentation | | | |
| 3 | **ACT** : Rédaction des pièces administratives du DCE<br>- Règlement de la consultation<br>- Acte d'Engagement<br>- Cahier des Clauses Administratives Particulières | | 10% | **2 750,00** |
| | Réunion d'ouvertures des plis | | | |
| | Vérification et analyse des candidatures | | | |
| | Vérification et analyse des offres | | | |

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231010-110--2023-CC
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Rapport d'analyse des offres<br>Mise au point du marché | | |
| 4 | **VISA** : Contrôle des études et plans d'execution | 10% | **2 750,00** |
| 5 | **DET** : Direction et suivi des travaux<br>- Organisation et direction des réunions de chantier<br>- Etablissement des comptes rendus et des Ordres de Services<br>- Vérification des projets de décomptes mensuels<br>- Vérification du projet de décompte final | 30% | **8 250,00** |
| 6 | **AOR** : Assistance aux opérations de réception<br>- Organisation et direction des réunions de pré reception<br>- Suivi des réserves<br>- Vérification des DOE | 5% | **1 375,00** |

| | |
|---|---|
| TOTAL HT | **27 500,00 €** |
| TVA 20% | **5 500,00 €** |
| TOTAL TTC | **33 000,00 €** |

*Signature et cachet de l'entreprise*
**Pierrick BASSOT Co-gérant**
*Fait à Saint-Aunes*

**INFRAMED INGENIEURS CONSEILS**
Siège Social: Immeuble Le Saint Antoine
625, Avenue de la Saladelle - 34130 SAINT AUNES
Ets. Secondaire: Arteparc, parc Georges Besse 2
445, Chemin Bas du Mas de Boudan - 30000 NIMES
Tél: 04 67 56 13 32 - Mail: contact@infra-ing.fr
RCS MONTPELLIER FR 79 518 581 681
S.A.R.L. au capital de 25 000 euros

*Signature du client, précédée de la mention "Bon pour accord"*

LE 10 OCT. 2023 A Beaucaire
NOM: J. Juan MARTINEZ
MENTION: Président
SIGNATURE:
« Bon pour accord »

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231010-110--2023-CC
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

**Objet :** **Avenant en moins value du marché n° 2021-12-16 concernant la construction d'un atelier relais et d'un atelier de boucherie à Vallabrègues.**

**DECISION N° 109-2023**
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
**Vu** le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
**Vu** les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;
**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
**Vu** le marché 2021-12-16 attribué à la SCOP ECOSTUDIO à Beaucaire (N° SIRET 520 423 922 00027) notifié le 05/01/2022 pour un montant total de 38 250,00 €HT ;
**Vu** l'avenant N°1 au marché 2021-12-16 ;

**Considérant :**

- **Que** la CCBTA a une politique volontariste de soutien aux entreprises qui passe par l'aménagement d'ateliers-relais ;
- **Que** dans le cadre de sa mission de développement économique, elle avait identifié une entreprise en phase de développement à Vallabrègues qui nécessitait un nouveau local afin de répondre à sa demande et que pour répondre à son besoin la CCBTA avait envisagé la création d'un bâtiment à vocation artisanal permettant l'accueil de deux entreprises sur la ZA de Vallabrègues, dont cette entreprise en développement ;
- **Que** la CCBTA a engagé une mission de maitrise d'œuvre afin d'évaluer la faisabilité technique du projet et de suivre le chantier dans le cadre du marché cité en objet ;
- **Que** le maitre d'œuvre a réalisé les missions d'esquisse (ESQ), et les Avant-Projets Sommaire (APS) et Détaillé (APD) et produit un dossier de permis de construire ;
- **Que** faisant suite à une perspective de développement moins favorable que celle envisagée initialement, l'entreprise de Vallabrègues a souhaité se désengager du projet ;
- Qu'ainsi le projet d'ateliers relais de la CCBTA à Vallabrègues est remis en cause fondamentalement ;

De ce fait, le futur équilibre financier du projet étant remis en question, il a été décidé de ne pas poursuivre le projet.

Que le prix unitaire des prestations qui ne seront pas réalisées est de :

- Phase PRO / DCE : 6 120,00 € HT
- Phase ACT : 1 912,50 € HT
- Phase VISA : 2 677,50 € HT
- Phase DET : 9 562,50 € HT
- Phase AOR : 1 912,50 €HT

**Soit un montant total de moins-value de 22 185,00 €HT.**

Le montant initial du marché étant de 38 250,00 € HT le nouveau montant du marché est de 16 065,00 € HT, soit 19 278,00 € TTC.

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 au marché n° 2021-12-16 avec la SCOP ECOSTUDIO (SIRET 520 423 922 00027) sis(e) 171 Chemin de Halage 30300 BEAUCAIRE pour une moins-value de de 22 185,00 € HT portant le nouveau montant du marché à 16 065,00 € HT, soit 19 278,00 € TTC.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

Le 4 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231004-109-2023-CC
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS **EXE10**

# AVENANT N° 1 [1]

*Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.*

## A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE**
**1 avenue de la Croix blanche 30300 Beaucaire**

**Représentée par : M Juan MARTINEZ, Président.**

## B - Identification du titulaire du marché public

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]*

**SCOP ECOSTUDIO**
**171 Chemin de Halage**
**30300 BEAUCAIRE**
**contact@ecostudio.fr**
**Tél 04 66 63 88 07**
**SIRET : 520 423 922 00027**
**N° TVA Intracommunautaire FR33 52 04 23 922**

**Représentée par M. Lakdar QEJIOU en sa qualité de gérant**

## C - Objet du marché public

- Objet du marché public:

*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)*

**Marché n°2021-12-16**

**Objet : Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un atelier relais et d'un atelier de boucherie à Vallabrègues**

- Date de la notification du marché public : 05/01/2022
- Durée d'exécution du marché public : 18 mois.
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 38 250,00 €
  - Montant TTC : 45 900,00€

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

## D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :
*(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)*

Avenant en moins-value suite à des prestations initialement prévues dans le marché qui ne seront pas réalisées.

Dans le cadre de sa mission de développement économique, la CCBTA avait identifié une entreprise en phase de développement à Vallabrègues qui nécessitait un nouveau local afin de répondre à sa demande et que pour répondre à son besoin la CCBTA avait envisagé la création d'un bâtiment à vocation artisanal permettant l'accueil de deux entreprises sur la ZA de Vallabrègues, dont cette entreprise en développement.
La CCBTA a engagé une mission de maitrise d'œuvre afin d'évaluer la faisabilité technique du projet et de suivre le chantier dans le cadre du marché cité en objet.
Le maitre d'œuvre a réalisé les missions d'esquisse (ESQ), et les Avant-Projets Sommaire (APS) et Détaillé (APD) et produit un dossier de permis de construire le 1er mars 2023.
Faisant suite à une perspective de développement moins favorable que celle envisagée initialement, l'entreprise de Vallabrègues a souhaité se désengager du projet.
Le projet d'ateliers relais de la CCBTA à Vallabrègues est ainsi remis en cause fondamentalement.
De ce fait, le futur équilibre financier du projet étant remis en question, et il a été décidé de ne pas poursuivre le projet.

Prix unitaire des prestations qui ne seront pas réalisées :
- Phase PRO / DCE : 6 120,00 € HT
- Phase ACT : 1 912,50 € HT
- Phase VISA : 2 677,50 € HT
- Phase DET : 9 562,50 € HT
- Phase AOR : 1 912,50 €

Total en moins-value : 23 715,00 € HT soit 28 458,00 € TTC

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
*(Cocher la case correspondante.)*

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : - 22 185,00 €
- Montant TTC : - 26 622,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - 58%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 16 065,00 €
- Montant TTC : 19 278,00 €

## E - Signature du titulaire du marché public

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|---|---|---|
| **Lakdar QEJIOU**<br>**Gérant de la SCOP ECOSTUDIO** | Beaucaire<br>le 27/09/23 | SCOP ECO STUDIO<br>siret 520 423 922 00027<br>contact@ecostudio.fr<br>Tél. 04 66 63 88 07 Fax. 04 48 06 00 52<br>171 chemin de halage<br>30300 Beaucaire |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : Beaucaire, le .....

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

Le 4 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

**En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231004-109-2023-CC
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Objet : Signature annexe financière à la convention territoriale cadre MSA « Grandir en Milieu Rural » (GMR)

# DECISION N° 108-2023
**(1.4 Autres contrats)**

## LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la convention conclue le 19 décembre 2022 avec la Caisse de mutualité sociale agricole (MSA) du Languedoc ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 relative au projet social de territoire de la CCBTA ;
Vu l'annexe financière annexée ;

Considérant :

- Que la CCBTA a conclu une convention avec la MSA, qui vise à développer et mettre en place des projets en faveur des familles agricoles et des territoires ruraux par un accompagnement technique et financier pour la définition et la mise en œuvre d'une politique enfance-jeunesse territorialisée ;
- Qu'il convient d'actualiser l'annexe financière à cette convention pour déterminer les actions pour lesquelles la CCBTA bénéficiera du soutien financier de la MSA pour l'année 2023 ;

## DECIDE

**Article 1 :** D'approuver l'annexe financière à la convention « Grandir en Milieu Rural ».

**Article 2 :** Que les recettes correspondantes, attribuées en fonction du montant des projets, seront constatées comme suit :

| Budget | Fonction-Articles | Montant |
|---|---|---|
| Principal | 64 -7478 | 11 643,4 euros |

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification*

Fait à Beaucaire, le

Le 4 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231004-108-2023-CC
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

# Convention territoriale cadre MSA
# Grandir en milieu rural (GMR)

Le présent document constitue une convention partenariale cadre entre la MSA et sa collectivité partenaire.

*Entre*

LA **CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE** DU LANGUEDOC,

Dont le siège est situé 10 cité des Carmes, 48 000 MENDE

Représentée par Madame Marie-Agnès GARCIA, Directrice Générale.

**ci-après dénommée la MSA LANGUEDOC**

*Et*

Le partenaire territorial Communauté des Communes Beaucaire Terre d'Argence,

Dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire

Dont le représentant légal est Monsieur Juan Martinez, président

ci-après dénommé la CCBTA

Préambule :

Dans le cadre de l'évolution des dispositifs contractuels et des fonds liés à l'enfance-jeunesse de la branche famille (CEJ, CTG, ...), la MSA a travaillé courant 2020 sur une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse pour sa COG 2021-2025. Cette offre GMR – Grandir en Milieu Rural – a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance - Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié. Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance jeunesse dans les territoires ruraux et/ou fragiles dans les champs de l'accueil de la petite enfance, des loisirs et vacances, de la parentalité, du numérique et de la mobilité.

Objectifs visés par le dispositif GMR :

- **L'accueil petite enfance** :
  - Renforcer l'offre de garde des jeunes enfants pour les familles sur les territoires ruraux en développant notamment des modes de gardes adaptés aux besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales
  - Mettre en place des actions innovantes dans les structures d'accueil encourageant le développement du jeune enfant
- **Les loisirs/vacances** :
  - Développer l'offre (nombre de structures et de places) et l'accessibilité aux loisirs, à la culture et aux vacances des enfants et des jeunes, en renforçant notamment l'attractivité pour les jeunes de 10 à 17 ans et les jeunes en situation de handicap
  - Mettre en place des projets innovants encourageant l'autonomie et l'investissement des jeunes



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231004-108-2023-CC
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

- **La parentalité** :
  - Renforcer l'accès et la visibilité de l'offre parentalité pour les familles
  - Développer des projets d'aide à la parentalité pour toute tranche d'âge
  - Développer des services souples et adaptés aux conditions de vie des familles agricoles ou rurales
- **La mobilité** :
  - Accompagner les territoires ruraux dans leur transition vers une mobilité plus durable au profit des enfants, des jeunes et des familles
  - Développer l'accès à des services alternatifs de mobilité au profit des enfants, des jeunes et des familles
- **Le numérique (accessibilité, équipement, usage, prévention)** :
  - Développer les compétences numériques à destination de tous les publics, visant à créer du lien social et/ou solidaire (visée intergénérationnel)
  - Accompagner l'usage du numérique via une offre de formation adaptée, des actions d'information et d'accompagnement, ainsi que des actions de prévention sur les risques liés à l'usage du numérique (addictions, conduites à risques) auprès des jeunes et parents
  - Favoriser l'émergence de projets de développement numériques des territoires coconstruits avec les populations rurales
  - Développer l'accès aux services et aux droits via l'usage du numérique

Les caisses MSA déploient cette offre via **un dispositif de contractualisation propre avec les territoires** pour contribuer au développement et à l'amélioration de leur offre enfance-jeunesse.

GMR a vocation à soutenir l'action innovante de la collectivité dans ses thématiques cibles. L'innovation devant être entendue comme des solutions nouvelles répondant à des besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales (ex : horaires atypiques, travail saisonnier, handicap, insertion professionnelle....) et qui sont susceptibles de compléter, diversifier ou améliorer l'offre dans les territoires.

GMR propose un soutien financier sur deux niveaux d'intervention et se compose donc de deux volets :

- **Un volet opérationnel**, permettant d'apporter un soutien financier et technique à la mise en œuvre d'actions et projets qui concourent à répondre aux besoins identifiés comme prioritaires, sur une ou plusieurs thématiques de GMR.
- **Un volet « pilotage »**, afin de contribuer à la définition stratégique des orientations GMR à l'échelle du territoire cible et d'apporter un appui méthodologique à leur mise en œuvre ou coordination.



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231004-108-2023-CC
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## Article 1 : objet de la convention

Cette convention vise à identifier et formaliser les engagements réciproques (humains, techniques et financiers) de la MSA et de la collectivité pour répondre aux besoins identifiés comme prioritaires sur le territoire au regard des thématiques cibles de GMR.

Ces besoins sont fixés par un tableau noté en annexe 1.

## Article 2 : Engagement de la MSA

Dans le cadre de la mise en œuvre de GMR sur le territoire de la CCBTA, la MSA Languedoc met à disposition un référent.

Volet pilotage :

Elle s'engage à apporter une contribution financière sur le volet pilotage de GMR. Cette contribution financière vise à soutenir les fonctions suivantes :

- Le pilotage « stratégique », par la réalisation d'un diagnostic territorial, la définition d'un plan d'action GMR local, l'évaluation des orientations prises, ...
- Ingénierie sociale « innovation », via un accompagnement méthodologique
- La fonction « coordination », en animation d'un réseau d'acteurs, et/ou assurant un suivi opérationnel des actions mises en œuvre sur le territoire ciblé

Volet opérationnel :

La MSA Languedoc s'engage à apporter un soutien financier aux actions inscrites dans un plan d'action partagé entre elle et la collectivité, selon des modalités prédéfinies en annexe financière.

La MSA Languedoc s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires (humains, techniques, matériels) pour atteindre les objectifs qu'elle et la collectivité se seront assignées.

Modalités de versement des dotations par la MSA :

Les versements de la MSA s'effectueront sur présentation des pièces justificatives nécessaires définies au regard des nécessités opérationnelles, techniques et administratives.

## Article 3 : Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à piloter la démarche soutenue au titre du dispositif GMR, à organiser les instances de gouvernance locale et à mobiliser les ressources nécessaires (humaines, techniques et financières) à sa mise en œuvre.

La collectivité, avec l'appui de la MSA, s'engage à établir un diagnostic territorial et un plan d'action dans le périmètre de GMR. La réalisation de ces documents pourra capitaliser sur d'autres démarches similaires (par exemple : une Convention territoriale globale).

Elle s'engage par ailleurs à transmettre à la MSA Languedoc le bilan des actions réalisées sur l'année N chaque année avant le 31 mars de l'année N+1, selon les indicateurs demandés par la MSA Languedoc, annexés au présent document.



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231004-108-2023-CC
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## Article 4 : Pilotage et suivi du partenariat

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'elles se sont assignés et à mettre en place des instances de pilotage dédiées au projet.

Pour cela, elles s'accordent sur des modalités de pilotage et de suivi du partenariat, en mettant notamment en place un comité de pilotage territorial, composé de représentants de la MSA Languedoc et de la collectivité. Ce comité devra se réunir au moins une fois par an, afin de suivre la mise en œuvre de GMR sur le territoire de la caisse MSA Languedoc et de la CCBTA.

| Instance | rôle | acteurs | fréquence |
|---|---|---|---|
| Groupes techniques thématiques | Réalisation des actions | Acteurs de terrain concernés par la thématique | En fonction des besoins et de l'avancée des travaux en cours |
| Comité technique | Préparation des réunions de pilotage,<br>Suivi du développement du plan d'actions,<br>Renfort de la coordination des partenaires signataires | Pour la MSA : La responsable du développement des territoires, la chargée du développement social MSA, les travailleurs sociaux ou leurs représentants.<br>Pour la CCBTA : Le directeur général des services ou les responsables de service<br>Pour les 5 communes : les directeurs ou les personnes chargées de la coordination enfance-jeunesse<br>Des personnes qualifiées ou des experts en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité technique à titre consultatif | 1x/an |
| Comité de pilotage territorial | Suivi et réalisation des objectifs,<br>Validation des nouvelles actions,<br>Evaluation de la Convention | Les élus : le comité de pilotage est porté par les élus de la CCBTA<br>Pour la MSA : La Direction et/ou ses représentants.<br>Pour la CCBTA : Le directeur général des services ou les responsables de service<br>Pour les 5 communes : les directeurs ou les personnes chargées de la coordination enfance-jeunesse | 1x/an |

## Article 5 : Information et communication

La collectivité s'engage à mettre en valeur l'action et la participation de la MSA comme établie dans le cadre de cette convention.

Tout document de communication relatif aux actions ou projets soutenus par la Caisse de MSA Languedoc devra faire référence à la participation de la MSA (logo).



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231004-108-2023-CC
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## Article 6 : Durée, résiliation et modification de la convention

Cette convention entre en vigueur au1er janvier de l'année de sa signature pour une durée de 3 années, soit du **1er janvier 2022 au 31 décembre 2022**. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements au titre de la présente convention. Cette résiliation prend effet 15 jours après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

La résiliation à l'initiative de la CMSA pour inexécution de l'action précitée entraînera le reversement par la collectivité de tout ou partie des sommes versées et non utilisées pour la réalisation de cette action.

Toute modification de la présente convention ainsi que ses annexes feront l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Annexes à intégrer :**

1) Annexe financière
2) Indicateurs à remonter à la caisse MSA (modèle CCMSA : annexe 2)
3) Extrait « diagnostic » de territoire justifiant les actions



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231004-108-2023-CC
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Fait à Beaucaire en 2 exemplaires le 19 DEC. 2022

Pour la Caisse de MSA Languedoc

La Directrice Générale

Marie-Agnès GARCIA

MSA du Languedoc
10 Cité des Carmes
48007 MENDE CEDEX

Pour la CCBTA,

Le Président, Juan Martinez

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

**Juan MARTINEZ**
*Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence »*



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231004-108-2023-CC
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## Annexe 1 : annexe financière

### 1. Présentation des actions financées

La MSA Languedoc participera au financement d'une à plusieurs actions de la collectivité, détaillée(s) ci-dessous.

| Volet opérationnel | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Nom de l'action** | **Thématique(s)** | **Descriptif** | **Budget total** | **Financement** | | **Calendrier** | **Indicateurs** |
| *Lieu d'Accueil Enfants Parents* | *Soutien à la parentalité* | *Financement du dispositif pour la CCBTA*<br><br>Accueil d'enfants accompagnés d'au moins un de leur enfant ; lieu d'échanges entre parents et parents/professionnels autour de questions éducatives ; valorisation des compétences parentales. Accueil anonyme et gratuit | *37500 euros* | *Demande de 3534 € à la MSA* | | *1 an, 01/01/22 au 31/12/22* | *- fréquentation du nb de familles et d'enfants -Nb de séances à l'année* |



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231004-108-2023-CC
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## 2. Engagement de la MSA

Pour le suivi de chaque action financée, la Caisse de la MSA Languedoc s'engage à mettre à disposition de la collectivité un correspondant apportant un support technique (conseil, mise en relation avec d'autres partenaires, ...).

La MSA Languedoc s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires pour financer les actions tel que spécifié dans la présente convention. Elle s'engage, avec la collectivité, au regard des modalités de pilotage définies dans la convention cadre spécifiant leur partenariat, à mettre en place des instances de suivi et d'évaluation des actions menées, composé de représentants de la MSA Languedoc et de la collectivité.

## 3. Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre les actions financées sur la période définie et à transmettre à la MSA Languedoc, le bilan des actions menées au 31 janvier de l'année N+1.

La collectivité s'engage à informer la MSA Languedoc des autres financements sur ces actions. La collectivité s'engage à ce que le total des financements de la MSA ne dépasse pas 80% du budget global de chaque action ou projet.

Enfin, la collectivité s'engage à mettre à disposition de la MSA Languedoc les ressources et informations nécessaires à son accompagnement financier, sur la période 2022 et à les transmettre à la MSA, avant le 31 mars de l'année N+1 :

- le bilan des actions réalisées sur l'année N
- le bilan financier des actions réalisées sur l'année N



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231004-108-2023-CC
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## Annexe 2 : Indicateurs à remonter à la caisse MSA :

Un bilan annuel devra être remonté à la MSA pour évaluer l'impact de l'offre sur le territoire en question et de l'accompagnement de la MSA.

Les indicateurs clés tels que définis par la caisse MSA Languedoc et la CCBTA partenaire sont les suivants :

| Indicateur | Objectif et canal |
|---|---|
| Bilan d'activité 2022 | Evaluation quantitative et qualitative des actions menées<br>Version dématérialisée |

En complément, la MSA Languedoc pourra être amenée à transmettre à la collectivité un questionnaire plus complet. Dans ce cas, les délais et modalités de retour de ce questionnaire devront être communément définis par la MSA Languedoc et par la CCBTA.



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231004-108-2023-CC
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**Annexe 1 : annexe financière**

1. **Présentation des actions financées**

La MSA Languedoc participera au financement d'une à plusieurs actions de la collectivité, détaillée(s) ci-dessous pour l'année 2023.

| **Volet pilotage** | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Action n°1** | **ETP** | **durée** | **Budget total** | **Niveau de participation de la MSA : %** | **Montant MSA** | **Structure porteuse** | **indicateur** |
| | | | | | | | |

| **Volet opérationnel** | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Action n°** | **Thématique(s)** | **Descriptif** | **Budget total** | **Financement** | **Calendrier** | **Indicateurs** |
| *Cycle 1 de conférence parentalité* | *Petite Enfance et parentalité* | *3 séances* | *1050 €* | *100%* | *Janvier à juin 2023* | *-nb de participations familles*<br>*- nb de familles ayant participé à au moins deux soirées*<br>*-retour des questionnaires de satisfaction* |
| *Cycle de Soirées autour de la famille (La place du père et la séparation des parents)* | *Petite Enfance et parentalité* | *2 séances* | *684€* | *100%* | *Septembre 2023 à décembre 2023* | *-nb de participations familles*<br>*-nb de familles ayant participé à au moins deux soirées*<br>*-retour des questionnaires de satisfaction* |
| *Accueil du LAEP* | *Parentalité* | *Participation au fonctionnement des séances* | *32700* | *21,5 % soit 7030 euros* | *Janvier 2023 à décembre 2023* | *-nb de passages familles*<br>*-nb de passages enfants* |
| *Eveil à la culture* | *Petite Enfance* | *Spectacle de fin d'année* | *700€* | *100%* | *20 décembre 2023* | *-nb de participants (adultes et enfants)* |
| | *Petite Enfance* | *Intervenant musique* | *740€* | *100%* | *janvier 2023 à décembre 2023* | *-nb de participations*<br>*-nb de séances* |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Formation des accueillantes LAEP* | *Parentalité* | *Formation dispensée par l'EPE à destination des accueillantes LAEP sur les limites éducatives* | *1022.10€* | *100%* | *Octobre 2023* | *-nb de professionnelles formées* |
| *Malle Snoezelen* | *Petite Enfance* | *Constitution d'une malle pédagogique comprenant du matériel sensoriel, lumineux et sonore* | *1070€* | *39.%, soit 417,30 euros* | *septembre 2023* | *-nb de prêts*<br>*-retours d'expériences* |
| TOTAL | | | 11643.4 euros | | | |

*L'éligibilité des projets à l'offre GMR est spécifiée dans le cahier des charges, qui fait foi.*

## 2. Engagement de la MSA

Pour le suivi de chaque action financée, la Caisse de MSA Languedoc s'engage à mettre à disposition de la collectivité un correspondant apportant un support technique (conseil, mise en relation avec d'autres partenaires, …) et un montant de 43 119 € sur l'année 2022, correspondant à 80% de l'enveloppe annuelle totale, qui pourra être complétée par le versement des 20% restants, soit 10 780 €.
La MSA Languedoc s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires pour financer les actions tel que spécifié dans la présente annexe financière. Elle s'engage, avec la collectivité, au regard des modalités de pilotage définies dans la convention cadre spécifiant leur partenariat, à mettre en place des instances de suivi et d'évaluation des actions menées, composées de représentants de la MSA Languedoc et de la collectivité.

## 3. Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre les actions financées sur la période définie et à transmettre à la MSA Languedoc, le bilan des actions menées au 31 janvier de l'année N+1.
La collectivité s'engage à informer la MSA Languedoc des autres financements sur ces actions. La collectivité s'engage à ce que le total des financements de la MSA ne dépasse pas 80% du budget global de chaque action ou projet.
Enfin, la collectivité s'engage à mettre à disposition de la MSA Languedoc les ressources et informations nécessaires à son accompagnement financier, sur l'année 2022 et à transmettre à la MSA Languedoc, avant le 31 mars de l'année N+1 :

- le bilan des actions réalisées sur l'année N
- le bilan financier des actions réalisées sur l'année N

## 4. Modalités de versement des dotations par la MSA

*- Suite à complétude et envoi de la fiche projet ci-jointe*
*- Suite à l'envoi des pièces justificatives suivantes : devis, factures, budget prévisionnel et réalisé, toutes pièces justifiant de l'utilisation de la subvention allouée.*

Fait à Beaucaire, en 2 exemplaires le

Pour la Caisse de MSA Languedoc

La Directrice Générale
Marie-Agnès GARCIA

Pour la collectivité

Juan Martinez

Le 4 octobre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231004-108-2023-CC
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023